

Cahiers du Master Genre

MÉMOIRE RECHERCHE

Master interuniversitaire
de spécialisation en
études de genre

Édition 2017-2018

Les femmes et le mont-de-piété de Bruxelles
au XVIIIe siècle

Pedro Trascasas Fueyo



Résumé

Nous proposons de visibiliser les femmes, rendues invisibles par les monts-de-piété à travers l'utilisation d'un langage générique et épïcène, une invisibilité perpétuée par de nombreuses études sur ces institutions. Par l'étude approfondie de la forme et du contenu des sources normatives (principalement du fonds d'archives « Monts-de-piété »), nous sommes parvenu à restituer une réalité bien différente que celle dépeinte jusqu'ici.

Pour y arriver, nous avons réalisé une recherche utilisant des méthodes mixtes (RMM) qui combine des méthodes qualitatives (le rôle de certaines femmes) et quantitatives (la proportion de femmes par rapport aux hommes). Le choix de cette méthode a deux objectifs principaux : offrir une perspective multiple et simultanée sur les questions de recherche et dévoiler des savoirs, en plaçant les voix des femmes au cœur de la recherche.

Ce mémoire explore la proportion et le rôle des femmes qui sont actrices du fonctionnement du mont-de-piété de Bruxelles au XVIII^e siècle. Trois catégories de femmes sont concernées et à chaque catégorie, nous avons dédié un chapitre de ce mémoire. Premièrement, les employées constituaient un groupe minoritaire dans cet univers masculin. Elles avaient les capacités d'effectuer les mêmes tâches que leurs collègues de sexe masculin. De plus, leurs rôles ne se limitaient pas à l'exercice d'une fonction. En tant qu'épouses des employés, elles bénéficiaient des mêmes privilèges et exemptions, elles pouvaient être impactées par l'apport de la caution et de la médianate de leur mari.

Deuxièmement, les porteuses étaient majoritaires numériquement en raison de la spécificité et des avantages de la fonction. Ce rôle d'intermédiaire entre le mont et le public favorisait l'autonomie des femmes et les propulsait à une égalité professionnelle et salariale avec les hommes car le travail et le salaire ne divergeaient pas en fonction du sexe de la personne.

Troisièmement, les rentières étaient moins importantes que les rentiers en nombre. Mais aucune barrière physique ou morale ne les empêchait de mettre des capitaux importants en rente comme leurs semblables masculins. Ces rentes rapportaient un revenu supplémentaire, non négligeable, mais variable en fonction du capital de départ.

En conclusion, une recherche genrée combinée à une approche historique permet d'enrichir l'histoire des monts-de-piété et de souligner le travail des femmes dans une institution au siècle des Lumières. Cette étude inédite déconstruit le stéréotype moderne de la femme au foyer appliqué au passé et révèle aussi la diversité du travail réalisé par les femmes.

Mots-clés : mont-de-piété, femme, genre, travail, rente, crédit.



Année académique 2017-2018

MASTER DE SPÉCIALISATION EN ÉTUDES DE GENRE

TRASCASAS FUEYO

PEDRO

Les femmes et le mont-de-piété de Bruxelles au XVIII^e siècle

MICHELE GALAND, Université Libre de Bruxelles

Table des matières

Table des matières	2
Table des illustrations.....	3
Remerciements	4
Liste des abréviations	5
Introduction.....	6
Chapitre 1 : Le personnel des monts-de-piété	10
1. Un univers masculin	10
2. Visibilité des femmes.....	13
Les employées des monts	14
Le « personnel secondaire » des monts	19
3. Le rôle des femmes	22
Dans les privilèges et les exemptions du personnel.....	22
Dans la médianate.....	24
Dans la caution	26
Et ailleurs	29
Chapitre 2 : Les porteurs et les porteuses.....	31
1. Un emploi particulier.....	31
2. Des fraudes à répétition.....	33
3. Composition des porteurs et des porteuses	36
Selon le sexe	36
Selon le mont.....	40
4. Une affaire familiale	42
Chapitre 3 : Les rentiers et les rentières	44
1. Vivre de ses rentes	44
2. Le nombre et la valeur des rentes.....	45
Le nombre de rentes	45
La valeur monétaire de ces rentes	47
La valeur moyenne des capitaux des rentes	48
3. Identité de quelques rentières	50
Réflexion sur les sources	55
Conclusion	57
Annexes	59
Sources et bibliographie.....	62

Table des illustrations

- Tableaux

Le personnel du mont-de-piété de Bruxelles en 1785.....	10
Les conseillers assesseurs au mont bruxellois en 1785.....	11
Le Bureau général en 1785.....	12
Les membres de la Jointe suprême en 1785.....	12
Les cautions des employés du mont bruxellois en 1754	26
Le nombre de porteurs-jurés et de porteuses jurées en 1788	36
Corrélation entre le nombre de porteur/porteuse et la démographie de la ville	40
Corrélation entre le nombre de porteur/porteuse et l'activité de prêt sur gage	41

- Graphiques

Le calcul de la médianate selon le décret de 1752	25
Le salaire des porteurs et des porteuses	32
Proportion de porteurs et de porteuses dans les monts en 1788 en mentionnant l'état civil....	38
Proportion des catégories de rentiers au mont de Bruxelles	46
Proportion des personnes ayant des rentes au mont de Bruxelles en 1795	46
Proportion des catégories de rentiers dans la distribution des capitaux des rentes	47
Proportion des personnes dans la distribution des capitaux des rentes	48
Moyenne des capitaux des diverses catégories de rentiers	49
Proportion des rentiers ayant un capital supérieur ou inférieur à la moyenne des personnes..	49
Répartition des catégories de rentiers ayant un capital supérieur ou inférieur à la moyenne ..	50

- Annexes

1. Généalogie de Deudon	59
2. Les idéaux-types de la domination.....	59
3. Liste des porteurs et des porteuses au mont-de-piété de Bruxelles en 1788	61
4. Liste des porteurs et des porteuses au mont-de-piété de Bruxelles en 1793	61

Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements à notre directrice de mémoire, Michèle Galand (professeure à l'Université Libre de Bruxelles) pour son aide précieuse, ses conseils avisés en matière de recherche et son implication constante au cours de l'année, ainsi qu'à notre lectrice dévouée, Chloé Deligne (professeure à l'Université Libre de Bruxelles) dont l'intérêt pour les monts-de-piété ne cesse de croître au fil du temps. De même, nous voulons remercier David Kusman (archiviste au CPAS de la ville de Bruxelles) qui a contribué à notre réflexion autour de ce projet.

Nous exprimons notre profonde gratitude à nos parents, nos amis et nos proches qui nous ont soutenu tout au long du processus de recherche, de réflexion, de rédaction de ce mémoire. Ce mémoire n'aurait jamais vu le jour sans l'aide et le soutien de vous tous.

Liste des abréviations

A.G.R. : Archives Générales du Royaume

A.V.B. : Archives de la Ville de Bruxelles

C.G.G : Conseil du gouvernement général

S.E.G. : Secrétairerie d'Etat et de Guerre

U.L.B. : Université Libre de Bruxelles

Introduction

Les monts-de-piété des anciens Pays-Bas étaient des institutions de prêts sur gage mises en place par Wenceslas Cobergher¹ au début du XVII^e siècle pour lutter contre les pratiques abusives des tables de prêt. Ces monts étaient gérés de manière commune et dépendaient de l'autorité du surintendant général (dont la fonction fut occupée par W. Cobergher, puis par son fils Charles). En 1652, suite à la mauvaise gestion du surintendant, fut créée la Jointe suprême des monts-de-piété qui avait pour mission de contrôler les aspects administratifs et financiers de ces établissements.

L'originalité de ce mémoire réside dans l'analyse genrée d'une institution de prêt sur gage (le mont-de-piété de Bruxelles) au siècle des Lumières. En effet, de nombreux travaux portent sur les aspects institutionnels, financiers, religieux ou sociaux des monts-de-piété². Toutefois, la vie interne de ces lieux est très peu étudiée : à travers des exemples concrets issus des archives, nous voulons faire revivre cette institution du point de vue humain. Cette tâche a été initiée par Lise de Croo dans son mémoire³ qui traite, entre autres choses, de l'histoire des femmes dans les monts-de-piété des Pays-Bas méridionaux. Cette étude enrichissante qui illustre le rôle de certaines femmes (les propriétaires des gages et les porteuses), n'est pas complète puisque les femmes avaient investi d'autres rôles dans les monts, sur lesquels Lise De Croo reste muette.

Le but de ce mémoire est de dépasser ce silence textuel et de mettre en lumière le rôle et la place des femmes dans le mont-de-piété de Bruxelles. Les femmes concernées peuvent être classées dans trois catégories : les employées, les porteuses et les rentières. Nous avons dédié, à chaque catégorie, un chapitre de ce mémoire. Une double approche est mise en place : une approche quantitative permet de déterminer la proportion de femmes par rapport aux hommes dans chaque catégorie et une approche qualitative est menée pour comprendre le rôle précis de certaines personnes issues de ces catégories et la présence ou non de différences entre les

¹ W. Cobergher (1560 ? -1634) fut un peintre, un architecte, un poète, un ingénieur, un économiste, un antiquaire et un numismate originaire des Pays-Bas espagnols. Il fut à l'origine de l'introduction des monts-de-piété dans les Pays-Bas méridionaux, après son séjour en Italie (pays pionnier dans la mise en place des monts). P. SOETAERT, « Cobergher Wensel », *Nationaal Biografisch Woordenboek*, VIII, Bruxelles, Palais des Académies, 1979, col. 163-174.

² Les études principales sur le sujet sont : D. ARNOULD, *Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, Imprimerie du Moniteur belge, 1845 ; P. DE DECKER, *Etudes historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, Société des Beaux-Arts, 1844 ; P. SOETAERT, *De Bergen van Barmhartigheid in de Spaanse, de Oostenrijkse, en de Franse Nederlanden (1618- 1795)*, Bruxelles, Gemeentekrediet, 1986.

³ L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden in de nasleep van de Franse Revolutie : solidarité, identité et féminité, Mémoire de master en Histoire*, Université de Gand, Gand, 2009.

femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions. Ainsi, cette combinaison de méthodes qualitatives et quantitatives dans une même recherche est qualifiée de recherche utilisant des méthodes mixtes (RMM)⁴. Le choix de cette méthode s'explique par ses divers avantages puisqu'elle permet au chercheur de choisir les méthodes jugées les plus pertinentes pour répondre à une problématique, de combler les lacunes de l'utilisation d'une seule méthode et d'offrir une perspective multiple et simultanée sur les questions de recherche⁵. L'objectif de cette méthode combinée vise au « dévoilement de savoirs dissimulés ou dormants », en plaçant les voix des femmes au cœur de la recherche⁶. Notre volonté est d'élargir ce but recherché en y intégrant également la parole des hommes sur ces femmes puisqu'il est essentiel de rappeler que les archives écrites utilisées furent élaborées et rédigées par des hommes alphabètes. Il s'agit ainsi d'une vision masculine des choses qui nous est parvenue jusqu'à aujourd'hui. Cependant, nous éviterons de tomber dans le pragmatisme qui comporte « le risque de décentraliser l'expérience des femmes dans le processus scientifique pour la reléguer à un rôle d'illustration de données statistiques »⁷. Dans ce mémoire, les trajectoires des femmes auront un rôle primordial et premier par rapport aux données statistiques qui illustreront la place occupée par les femmes dans les monts-de-piété. Pour enrichir la thématique abordée, une approche comparatiste sera menée entre la situation du mont bruxellois et celle des divers monts-de-piété se situant soit dans les anciens Pays-Bas, soit dans les autres pays européens.

En réalité, nous proposons une relecture sexuée du mont-de-piété de Bruxelles en tenant compte des relations entre les deux sexes. Un de nos objectifs est de démontrer le postulat de Madeleine Ferrière selon laquelle le mont-de-piété est un « territoire féminin »⁸. Cette dernière ne s'est intéressée qu'à la clientèle du mont d'Avignon. Notre approche sera de confronter cette affirmation en l'élargissant aux monts-de-piété des anciens Pays-Bas, mais aussi en recherchant toutes les fonctions où les femmes étaient présentes.

Ainsi, nous proposons un mémoire qui a le mérite de visibiliser « le sexe faible » qui fut rendu invisible par de nombreuses études sur les monts-de-piété. Alors qu'il suffit de se plonger dans les archives du fonds « Monts-de-piété » des Archives Générales du Royaume pour constater leur présence dans de multiples domaines. Dans ce travail, nous n'allons cependant

⁴ E. TURCOTTE, « Les méthodes mixtes dans la recherche féministe : enjeux, contraintes et potentialités politiques », *Recherches féministes*, 29, 1, 2016, p. 111.

⁵ *Ibid.*, pp. 114-118.

⁶ *Ibid.*, p. 121.

⁷ *Ibid.*, p. 123.

⁸ M. FERRIERES, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon, 1600-1800*, Seyssel, Champ vallon, 2004, p. 88.

pas évoquer, pour des raisons matérielles (l'absence de sources), deux catégories de femmes : les clientes des monts et les acheteuses des gages mis en vente.

Premièrement, les femmes étaient présentes en tant que propriétaires de gages, mais les informations au sujet des emprunteurs/emprunteuses sur gages sont quasi nulles, puisque le prêt sur gage était anonyme dans les monts-de-piété des anciens Pays-Bas. Nous n'avons aucune idée de la proportion d'hommes et de femmes qui se rendaient au mont-de-piété de Bruxelles. Nous ne pouvons que citer quelques exemples qui émergent des archives comme celui de l'archiduchesse Isabelle qui mit en gage ses bijoux au XVII^e siècle⁹, ou une certaine Tèreze vande Brugge qui allait porter ses hardes au mont de Bruxelles à la moitié du XVIII^e siècle¹⁰, ou encore Jenny von Westphalen, l'épouse de Karl Marx, qui engagea de l'argenterie au XIX^e siècle¹¹. Mais les clientes de l'institution se rendaient visibles par les effets mis en gage : des robes, des bijoux, du linge et bien d'autres effets. La présence des femmes comme propriétaire de gages est constatée, mais pourquoi celles-ci se rendaient aux monts-de-piété ? Pour y répondre, il faut s'intéresser au rôle des femmes dans l'Ancien Régime. Les femmes bénéficiaient d'une certaine liberté dans la gestion du ménage. Afin de faire face à une mauvaise situation financière, les femmes devaient se rendre au mont-de-piété pour obtenir un crédit¹². Il est manifeste que les personnes recourant à ce type d'institution étaient principalement de sexe féminin : comme l'atteste Madeleine Ferrière pour le mont-de-piété d'Avignon¹³ ou Beverly Lemire pour les prêteurs sur gages en Angleterre¹⁴. De même, Anaïs Albert le constata pour le mont-de-piété de Paris entre 1850 et 1920, sous la formule suivante : « le recours au prêt sur gage est de manière très frappante l'apanage des femmes »¹⁵. Donc, nous pouvons conclure que « l'action d'engager peut apparaître comme le prolongement naturel d'une activité domestique, comme un rôle spécifiquement féminin »¹⁶. Ainsi, les femmes avaient obtenu cette liberté puisqu'il s'agissait d'une affaire honteuse pour les hommes. Toutefois, dans les anciens Pays-

⁹ [C. COBERGHER], *Déduction du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par deça en l'an MDC XLIX*, s.l., 1649, p. 11.

¹⁰ A.V.B., Collection des Archives historiques, 798, Note de recommandation envers Tèreze vande Brugge par Robert Des Anne, 5 mai 1743, f^o1r.

¹¹ J. STENGERS, « Ixelles dans la vie et l'œuvre de Karl Marx », *Revue belge de philologie et d'histoire*, T 82, fasc. 1-2, p. 352.

¹² L. FONTAINE, « Women's Economic Spheres and Credit in Pre-industrial Europe », dans B. LEMIRE, R. PEARSON, G. CAMBELL (éd.), *Women and Credit. Researching the Past, Refiguring the Future*, Oxford, Berg, 2002, p. 25.

¹³ M. FERRIERES, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon*, *op. cit.*, pp. 75-76.

¹⁴ B. LEMIRE, *The business of everyday life. Gender, practice and social politics in England, c. 1600-1900*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 18.

¹⁵ A. ALBERT, « Le genre du prêt sur gage : rapports de pouvoir au mont-de-piété de Paris (1850-1920) », *Genre et Histoire*, 17, 2016, [En ligne] <<http://genrehistoire.revues.org/2462>>. (Consulté le 24 mai 2017).

¹⁶ M. FERRIERES, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon*, *op. cit.*, p. 86.

Bas, la présence d'une clientèle féminine dans les monts fut attestée mais sa proportion par rapport aux propriétaires des gages masculins resta floue¹⁷.

Deuxièmement, les femmes prenaient place dans les ventes des effets non dégagés par leurs propriétaires et achetaient des gages. Toutes les femmes n'étaient pas concernées par ces ventes, seules les classes sociales les plus fortunées pouvaient s'offrir le luxe de s'y rendre et d'ouvrir leur bourse. Ainsi, en 1791, lorsque Pierre De Roy demanda la place de porteur au mont de Bruxelles, les conseillers assesseurs remarquèrent que son épouse était la fille d'une bourgeoise bruxelloise qui était une des acheteuses les plus importantes aux ventes mensuelles du mont¹⁸.

Pour réaliser le présent mémoire, nous nous basons sur les ouvrages généraux de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie¹⁹ et de Dominique Godineau²⁰ pour comprendre la place des femmes aux Temps Modernes. Ces deux historiennes nous renseignent sur le travail des femmes en fonction de leurs statuts juridiques. A partir de ces connaissances globales, nous essayons de réduire le champ d'étude pour se concentrer sur le lien entre le crédit et le genre féminin. Cette approche n'est pas nouvelle puisque Laurence Fontaine a déjà démontré la relation existant entre le statut et le rôle social des femmes avec les circuits informels du crédit dont le prêt sur gage dans l'Europe préindustrielle²¹. Cette théorie fut confirmée par Anaïs Albert qui étudia les rapports genrés au mont-de-piété de Paris pour la période postindustrielle²². Toutefois, ces études ne concernent principalement qu'un contexte français. Pour les anciens Pays-Bas, le mémoire de Lise de Croo est une base non négligeable, mais incomplète sur le rôle des femmes dans les monts-de-piété. Ainsi, cette brèche théorique nous offre l'opportunité de justifier la plus-value de ce mémoire dont la spécificité est de combler l'absence d'études historiques sur le sujet. Le projet est de mener une approche comparable à celle d'Aurélie Detavernier qui démontra la présence féminine dans la fonction publique des anciens Pays-Bas à l'époque moderne dans son mémoire²³, mais en nous focalisant sur les monts-de-piété.

¹⁷ L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 100.

¹⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Lettre des conseillers assesseurs du mont bruxellois à la Jointe suprême au sujet de la demande de Pierre De Roy pour être porteur au mont bruxellois, 16 juin 1791, f° 1r.

¹⁹ S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2003.

²⁰ D. GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, (*U Histoire*).

²¹ « Espaces économiques féminins et crédit » est le cinquième chapitre de son ouvrage : *L'économie morale, pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

²² A. ALBERT, « Le genre du prêt sur gage : rapports de pouvoir au mont-de-piété de Paris (1850-1920) », op.cit.

²³ A. DETAVERNIER, *Les femmes et la fonction publique dans les anciens Pays-Bas à l'époque moderne*, Mémoire de licence en Histoire, U.L.B., Bruxelles, 2013.

Chapitre 1 : Le personnel des monts-de-piété

1. Un univers masculin

A première vue, le personnel des monts était exclusivement masculin. En effet, dans les listes des officiaux des divers monts-de-piété dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle²⁴, tous les postes étaient occupés par des hommes, et le mont-de-piété bruxellois n'échappait pas à la règle. De manière générale, la nomenclature utilisée était toujours de genre masculin. Par exemple, en 1754, l'administration des monts rétribuait 92 employés, tous de sexe masculin. Les autres années couvertes par ces listes montrent que le personnel des monts était en constante augmentation (avec un moment exceptionnel situé dans les années 1760 où l'application des réformes réduisit le nombre d'employés) et qu'il était constitué uniquement d'hommes. Le même constat est valable pour l'année 1785, avec un total de 108 employés. Penchons-nous sur le mont-de-piété de Bruxelles pour la même année :

Le personnel du mont-de-piété de Bruxelles en 1785

Nom	Fonction	Gage annuel (florins)
George Joseph Deudon	Surintendant	1.200
Jean Antoine Lemmens	Vendeur des gages surannés	Pourcentage de 1,5 sur le prix de chaque vente
Nicolas Lafontaine	Premier commis	600
Jean Le Martin	Premier orfèvre	450
Jacques Michel De Lille	Deuxième orfèvre	400
CA Servais et Cervay	Priseurs de hardes (2)	500
Henry Joseph Vervloet	Deuxième commis et troisième secrétaire	620
Van Campenhout	Troisième commis	400
Jacques Joseph Labiroy	Premier secrétaire	400
Nicolas Mommens	Deuxième secrétaire	400
De Try	Contrôleur au dégagement	350

²⁴ A.G.R., Monts-de-piété, 21, Liste des officiaux qui sont présentement au service des monts-de-piété, XVIII^e siècle, f° 1r.

JB Le Maire, François Walraevens, Jean De Velé, JB Van Campenhout	Chercheurs de gages (4)	300
Jean Baptiste Pieri	Premier assistant et crieur	127
Jean De Greef	Assistant des chercheurs	Aucun gage
Joseph De Turck	Greffier	200

A côté du personnel régulier des monts, les conseillers assesseurs étaient des employés qui y travaillaient de manière ponctuelle. « Ils étaient au nombre de six, à l'origine, dans chaque mont, sans salaire, et étaient recrutés parmi la profession juridique locale, les membres du clergé les plus importants, les grands pensionnaires et les marchands. Ils étaient nommés par la Jointe et leurs tâches consistaient à la supervision générale et au contrôle des comptes »²⁵. Les conseillers assesseurs étaient également de sexe masculin puisque, dans la liste des officiaux de chaque mont, leurs noms étaient précédés de messieurs²⁶.

Les conseillers assesseurs au mont bruxellois en 1785²⁷

Noms	Profession
De Limpens	
Jean Charles Joseph De Bay	Rentier
Henri Joseph De Turck	Marchand d'étoffe à Bruxelles
N. Blanchart	Fait des commissions en draps de France, d'Hollande et d'Allemagne
Antoine Valentin Hospies	Marchand d'étoffes à Bruxelles
Danoot	Banquier bruxellois
Jacques Halleman ²⁸ (surnuméraire)	Négociant
Simon (surnuméraire)	
N. Francolet (surnuméraire)	Négociant en cuirs secs

²⁵ P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières. Gestion des crises (1752-1795), Mémoire de licence en Histoire*, U.L.B., Bruxelles, 2017, p. 72.

²⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 21, Liste des messieurs les conseillers assesseurs de chaque mont, 1785.

²⁷ Ce tableau est issu de P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières, op.cit.*, p. 73.

²⁸ Fils de Pierre Halleman qui était le frère de la marchande Jeanne Halleman, épouse du membre de la Jointe suprême des monts-de-piété, A. J. Pierson.

Ces tableaux illustrent certaines réalités de l'époque étudiée : on constate clairement que les employés et les conseillers assesseurs du mont bruxellois étaient tous des hommes. Il en était de même pour tous les autres monts des anciens Pays-Bas et pour les organes supérieurs de pouvoir s'exerçant sur les monts (le Bureau général et la Jointe suprême des monts).

Le Bureau général était un intermédiaire entre les monts-de-piété et la Jointe suprême des monts. Il était composé d'un surintendant général des monts, d'un secrétaire-contrôleur général et d'un official jusqu'en 1775, où les deux premières fonctions fusionnèrent en une seule (conseiller-surintendant). « Leurs tâches consistaient à superviser et contrôler l'ensemble des monts, à vérifier tous les documents, les registres, les comptes afin de repérer les éventuelles erreurs, à envoyer les lettres patentes et les règlements aux divers monts »²⁹.

Le Bureau général en 1785

Noms	Fonction	Gages annuels
Antoine Joseph Deudon (1740 - 1813)	Conseiller surintendant général	1250
François De Turck	official	400

La Jointe suprême des monts-de-piété fut créée, en 1652, par le gouvernement pour redresser les monts en mettant fin à la gestion du surintendant général. Elle était composée d'un membre du Conseil privé, d'un membre du Conseil de Brabant, et d'un négociant, de 1661 à 1744, date à laquelle le conseiller de Brabant Jamez fut remplacé par un membre du Conseil privé (G.I. Pycke). Ses compétences se résumaient au contrôle des monts-de-piété sur le plan administratif et financier. En 1787, la Jointe fut supprimée par l'empereur Joseph II et remplacée par un Bureau de la surintendance (composé uniquement d'hommes)³⁰ jusqu'en 1791, époque où la Jointe fut rétablie.

Les membres de la Jointe suprême en 1785

Noms	Fonction	En fonction
François Anselme de Kulberg (1731- ?)	Conseiller privé et président de la Jointe suprême	1769-1788 et 1791-1794
Gaspard-Joseph-Ferdinand de Limpens (1739-1822)	Conseiller privé	1779-1788 et 1791-1795

²⁹ P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières*, op.cit., p. 66.

³⁰ Ce Bureau de la surintendance était composé du conseiller-surintendant Antoine Joseph Deudon, du lieutenant-surintendant Laurent Joseph Yernaux, de l'actuaire Louis Daubrée, du premier official François Turck et du second official Alexandre Jean Germain.

Antoine Joseph Pierson (1721- 1798)	Négociant et marchand de dentelle	1779-1788 et 1791-1795
Jean-Baptiste T'Kint (? - 1786)	Secrétaire de la Jointe	1752-1786

En conclusion, à n'importe quel niveau de pouvoir des monts, les hommes avaient le monopole des offices. En effet, les employés, les conseillers assesseurs, le Bureau général et la Jointe suprême constituaient un univers masculin à première vue.

2. Visibilité des femmes

L'absence des femmes dans les postes du mont semble être une certitude à partir de ces listes du personnel. Cette réalité révèle un des problèmes spécifiques liés aux études de genre, c'est que « l'histoire des femmes pose en effet d'abord le problème des sources pour l'écrire »³¹ parce que le sexe féminin est pratiquement absent des sources utilisées par les historien(ne)s. Une manière de contourner cet obstacle, selon l'historienne française spécialiste de l'histoire des femmes Françoise Thébaud, est de lire ces archives « en creux » et de « faire surgir, par le regard qu'on leur porte, les femmes ou la division sexuelle »³². Suivant cette méthode, nous avons analysé le règlement des monts-de-piété dans lequel leur présence se fait discrète. Quelques articles nous laissent entrevoir la présence féminine de manière indirecte. En effet, les employés devaient traiter en priorité les femmes enceintes et les autres personnes sujettes à des problèmes de mobilité ou de handicap³³. Mais il leur était interdit de laisser entrer des personnes étrangères (ni leur père, ni leur mère) aux comptoirs du mont sans la présence du surintendant ou d'un des conseillers assesseurs³⁴, de révéler les noms des propriétaires des gages à quiconque (même à leur famille)³⁵, de loger une tierce personne (même s'il s'agissait de leur père ou de leur mère) dans leur maison, mise à disposition par le mont, sans l'autorisation du surintendant³⁶. De plus, les employés demeurant dans les logements du mont devaient entretenir leurs maisons à leurs propres frais³⁷, ce qui constituait une dépense supplémentaire pour le ménage et un fardeau financier pour la famille de l'employé.

³¹ F. THEBAUD, A. CORBIN, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, École normale supérieure, 2007 (2^e édition), p. 71

³² *Ibid.*, p. 72.

³³ P. SOETAERT, « Le livre de règlements des Monts-de-Piété aux Pays-Bas méridionaux (1618) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 142, 1976, pp. 251-252.

³⁴ *Ibid.*, p. 257.

³⁵ *Ibid.*, p. 260.

³⁶ *Ibid.*, pp. 262-263.

³⁷ *Ibid.*, p. 262.

L'intervention des femmes semble être discrète et relayée à un rôle passif. Toutefois, grâce à une analyse détaillée des archives des monts-de-piété, il apparaît que les femmes n'étaient pas si invisibles, puisque leur présence était perceptible dans les monts, occupant certains postes, à certains moments, en fonction de circonstances spécifiques. Ainsi pour comprendre le rôle des femmes dans cette institution, il est nécessaire de passer par des exemples significatifs : le parcours de deux femmes (la veuve Deudon et Crix) va être détaillé à cette fin.

Les employées des monts

L'intendance du mont-de-piété de Bruxelles fut occupée par Georges Joseph Deudon de 1735 jusqu'à sa mort. En 1781, Jean Louis Joseph Ghislain Deudon succéda à son père à la tête du mont, avec l'accord de la Jointe suprême, en raison des bons et loyaux services rendus par son père. Le nouvel intendant du mont de Bruxelles dut verser une médianate de 6.000 florins (argent courant) ainsi que la caution exigée pour ce poste à haute responsabilité (20.000 florins)³⁸. A la mort de Jean Louis Deudon (en 1793), la Jointe dut nommer un nouvel intendant pour s'occuper de la gestion du mont-de-piété bruxellois. De nombreuses personnes étaient intéressées par la place³⁹. Une des requêtes émanait de la veuve Deudon (Barbe Françoise de Fine)⁴⁰ qui sollicitait cet emploi pour son fils âgé de neuf ans, mais comme ce dernier étant mineur, elle se proposait d'occuper ce poste sous la direction de son beau-frère Nicolas Fidèle Huart⁴¹ jusqu'à ce que son fils atteigne la majorité. La Jointe, après avoir reçu l'avis des conseillers assesseurs du mont bruxellois et du conseiller surintendant des monts Laurent Yernaux, décida d'autoriser provisoirement N.F. Huart à remplir les fonctions d'intendant du mont « au profit de la veuve de l'intend^t [intendant] défunt et de ses enfans, selon arrangemens à prendre entre eux »⁴². Huart obtint le même salaire que son prédécesseur, mais la particularité de l'affaire résidait dans le fait qu'il ne devait pas payer de caution puisque « la caution donnée par l'intend^t défunt Deudon demeure affectée pour tout le temps que durera la deserte provisoire

³⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet du déport de l'intendant du mont de Bruxelles en faveur de son fils, 18 mai 1779, f° 297-299.

³⁹ Une autre requête fut adressée par le chevalier de Cellier, beau-frère du président de la Jointe F. de Kulberg pour obtenir ce même poste. De Kulberg demanda d'être remplacé dans la Jointe pour éviter d'être part pris et le conseiller privé Baron de Bartenstein le remplaça pendant la durée du choix du nouvel intendant. Cf A.G.R., Conseil privé, 950 A, Extrait du protocole du Conseil privé au sujet du remplacement de F. de Kulberg par le baron de Bartenstein au sein de la Jointe suprême, 28 août 1793, f° 1v-2r.

⁴⁰ Pour mieux comprendre les relations de parenté, nous avons mis, dans les annexes, la généalogie des Deudon.

⁴¹ Nicolas Fidèle Huart avait épousé Marie Caroline Joséphe Deudon qui était la fille de Georges Joseph Deudon et la sœur de Jean Louis Joseph Ghislain Deudon.

⁴² A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait de protocole de la Jointe au sujet de la nomination du nouvel intendant du mont bruxellois, 21 septembre 1793, f°101.

de cette place confiée au dit Huart »⁴³. Le but de la Jointe suprême des monts-de-piété était « de trouver (...) un moyen de concilier, ce que la bonne équité demande en faveur d'une veuve et des orphelins dont le mari et pour ainsi dire, le grand-père ont rendu de fidèles services et le dernier, de très longs »⁴⁴. Pendant un an, N.F. Huart occupa cette fonction avec l'aide de sa belle-sœur : un système de co-intendance fut mise en place. En 1794, Huart suivit le gouvernement autrichien en exil, suite à la deuxième invasion française. L'actuaire de la Jointe suprême des monts, Jean Baptiste Engels, prévint la Jointe du départ de Nicolas Huart. Dès lors, Engels fut nommé surintendant général des monts-de-piété et co-intendant du mont de Bruxelles, en vertu de sa loyauté et de ses bons services. Ce dernier dirigea ce mont de juillet 1794 à septembre 1798 et était chargé de seconder la veuve Deudon dans les affaires relatives au mont⁴⁵. Lorsque les autorités françaises imposèrent l'assignat comme la seule monnaie valable, il fut nécessaire d'échanger le numéraire contre du papier-monnaie. Suite à l'arrêté du 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794)⁴⁶, le commissaire de guerre Herwijn s'était rendu au mont-de-piété de Bruxelles pour constater la quantité de numéraire, le retirer et le remplacer par des assignats, en présence de J.B. Engels et de la veuve Deudon, qualifiés « d'intendants conjoints du mont-de-piété »⁴⁷.

Ce cas est loin d'être propre au mont-de-piété bruxellois. En effet, en 1780, l'intendant du mont de Courtrai, Van Dael (également orthographié sous la forme suivante : Van Dale), décéda et sa veuve demanda de pouvoir exercer les fonctions de son défunt mari, en attendant que leur fils termine les licences en droit à Louvain. La Jointe autorisa cette demande, vu que ce dernier avait presque achevé ses études⁴⁸. Nous constatons que, dans la liste des officiaux du mont de Courtrai, le fils Van Dael occupait le poste de son feu père en 1785⁴⁹.

⁴³ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Commission provisoire d'intendant en faveur de Nicolas Fidèle Huart, 21 septembre 1793, f°102r.

⁴⁴ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Dépêche de la Jointe suprême aux conseiller assesseurs au sujet de la place d'intendant du mont de Bruxelles, 11 septembre 1793, f° 100v.

⁴⁵ C. BRUNEEL, J.-P. HOYOIS, *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens, Dictionnaire biographique du personnel des institutions centrales*, Bruxelles, A.G.R., 2001, (*Studia*, 84), p. 243.

⁴⁶ Cet arrêté avertit de la visite des commissaires dans les monts pour analyser les documents liés à la comptabilité et à l'administration, pour inventorier tous les gages présents et pour vérifier l'état des caisses.

A.G.R., Monts-de-piété, 145 bis, Arrêté des représentants du peuple au sujet des monts, 12 octobre 1794, f°1r-1v.

⁴⁷ A.G.R., Monts-de-piété, 145 bis, Procès-verbal du commissaire de guerre Herwijn au sujet de la remise du numéraire du mont de Bruxelles, 16 octobre 1794, f°1r.

⁴⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la requête de la veuve de l'intendant du mont de Courtrai, 10 mars 1780, f°380-381.

⁴⁹ A.G.R., Monts-de-piété, 21, Liste des officiaux qui sont présentement au service des monts-de-piété, 1785.

Ces exemples témoignent que la mort du mari constituait « un réel facteur de promotion professionnelle pour la femme »⁵⁰. En effet, ces femmes (la veuve Deudon et la veuve Van Dael) accédaient à des offices réservés aux hommes, dont l'objectif était l'appropriation familiale de la fonction d'intendant du mont-de-piété. En remplaçant leur mari, ces deux femmes ne payèrent pas de caution puisqu'il s'agissait d'occuper la fonction jusqu'à ce que leur fils puisse être en âge de l'effectuer. Cet intérim féminin exercé par la veuve, qui était souvent associée à un membre de sa famille ou une tierce personne, permettait de maintenir une même famille à des postes de commandement. Les Deudon auraient réussi à créer une lignée d'intendant du mont de Bruxelles dont la charge se transmettait de père en fils, avec l'accord de la Jointe, si les événements politiques n'en avaient pas décidé autrement⁵¹. Cette situation fut également constatée dans les fonctions publiques des anciens Pays-Bas à l'époque moderne par Aurélie Detavernier : « la fonction maternelle de la femme pouvait l'amener à assurer la transition entre un mari défunt et un fils à travers l'exercice provisoire d'un office »⁵², mais la transmission de la charge nécessitait en général le veuvage de la femme.

Outre l'affaire de la veuve Deudon, une autre femme occupa un poste dans ce mont-de-piété. Après la première restauration autrichienne, la Jointe, qui fut rétablie par le décret du comte de Mercy-Argenteau (18 février 1791), demanda un aperçu des places vacantes au mont et les changements qui avaient eu lieu pendant les troubles de la Révolution brabançonne. Comme plusieurs employés étaient décédés, l'intendant du mont Jean Louis Deudon les remplaça, dans l'urgence, par d'autres (sans aucune qualification, sans la prestation de serment et sans le paiement de la caution)⁵³ puisque les circonstances l'imposaient : parmi les changements effectués dans la hâte, le troisième commis Van Campenhout fut remplacé par une femme nommée Crix qui réalisa parfaitement sa tâche⁵⁴. La Jointe considéra ces changements comme temporaires et réorganisa le fonctionnement du mont en nommant les plus qualifiés et les plus aptes aux postes, en donnant la préférence aux employés du mont. La place de troisième commis fut attribuée à Henri le Bidon qui était précédemment deuxième commis⁵⁵. En conséquence,

⁵⁰ S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Les femmes à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, op.cit., p. 144. Et pour plus d'informations à ce sujet, voir S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

⁵¹ Suite aux mesures prises par les autorités françaises, les monts-de-piété des anciens Pays-Bas durent fermés. Le mont de Bruxelles cessa ses activités de 1798 à 1809. Cf P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières*, op.cit., p. 88.

⁵² A. DETAVERNIER, *Les femmes et la fonction publique dans les anciens Pays-Bas*, op.cit., p. 120.

⁵³ A.V.B., Collection des Archives historiques, 564, Note des conseillers assesseurs du mont-de-piété de Bruxelles à la Jointe suprême sur les employés du mont, années 1790, f°4r.

⁵⁴ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de places vacantes, 25 mars 1791, f°31v-32r.

⁵⁵ *Ibid.*, f°35r.

Crix perdit sa place sans aucune justification de la Jointe en dépit de la reconnaissance de ses bons services. L'avis des membres masculins pesait sur le choix des candidats à affecter aux divers offices en se référant à des règles explicites (les règlements s'adressaient à des officiers masculins mais n'interdisaient pas l'accès des offices aux femmes). Un an plus tard, lors de nouvelles vacances de places, la Jointe exprima clairement son avis de ne plus admettre de femmes pour effectuer le travail dans les monts, sans donner plus d'explication⁵⁶.

Crix ne disparut pas totalement de l'univers masculin des monts-de-piété. Elle fut autorisée à assister le troisième commis dans son travail consistant au dégageement des gages. En janvier 1794, elle fut rémunérée 79 florins, 12 sols pour son assistance au dégageement les samedis, les veilles des grandes fêtes et les jours de vente, et pour attacher les billets aux gages lors des jours d'engagement⁵⁷. Mais elle fit l'objet de plaintes au sujet de malversation et d'abus en 1794. Alors, la Jointe lui retira la fonction d'assistante « vu l'incompatibilité de la fonction de porteuse avec celle d'assistant, et l'inconvénient et l'abus d'avoir au mont des personnes non sermentées »⁵⁸. Sa fonction d'assistante au dégageement devra être remplie par un assistant assermenté, choisi par le troisième commis. Toutefois, sur sa fonction de porteuse, rien n'est précisé à ce sujet. Donc, elle resta porteuse du mont bruxellois. Cette incompatibilité de fonction n'était pas propre à ce cas de figure, puisqu'il était défendu aux employés des monts d'exercer en même temps la fonction de porteur. De plus, se pose la question du serment que les porteurs et les porteuses devaient prêter, auquel Crix ne s'était pas soumise vu la critique de la Jointe. Suite à cette affaire, avait-elle dû se soumettre à la prestation de serment ? Rien n'est certain à ce sujet puisque cette affaire n'est plus évoquée dans les archives du mont par la suite.

Dans les monts, des femmes prirent aussi la place des hommes lorsque la maladie touchait ces derniers. Nous avons retrouvé le cas dans le mont de Malines, où Joanne de Potter avait rempli, avec assiduité, les fonctions de son mari, le joaillier Jean Van den Berghen pendant sa maladie. Comme son mari se trouvait dans un état inquiétant, elle demanda de continuer ses fonctions après le décès de celui-ci, puisqu'elle se trouverait veuve, en charge de ses six enfants et redevable d'importantes dettes. Dans sa requête, elle prit l'exemple du prédécesseur de son époux à ce poste, Dion, devenu aveugle, dont sa tâche fut réalisée par ses sœurs⁵⁹. L'intendant

⁵⁶A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet des places vacantes, 24 mai 1792, f°17r.

⁵⁷ A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, janvier 1794, f°2.

⁵⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 13, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de l'abus de Crix, 4 septembre 1794, f°4v.

⁵⁹ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Requête de Joanne de Potter pour poursuivre les activités de son mari au mont de Malines, fin XVIII^e siècle, f°1r.

du mont de Malines De Berg donna son avis sur cette requête de la manière suivante : « Je conçoit bien (...) qu'un poste pareille ne convient point à une femme, mais c'est l'humanité qui me la fait recommander. Je puis vous assurer que l'administration n'en souffrira point, surtout si Messieurs ne lui accorde cette permission que jusqu'à qu'il y ait un autre de nommer cette permission. N'étant que par interim, lorsque je m'appercevrai de la moindre chose qui pourra faire tort à l'administration, j'aurai soin d'en faire part à Vos Seigneuries qui pourront y pourvoir, pour lors incessamment, en conférant la place »⁶⁰. Finalement, la Jointe refusa la demande de la veuve⁶¹ qui n'avait pas les compétences nécessaires pour ce travail et souligna que les prétendants au poste devaient avoir les connaissances requises pour pouvoir taxer l'or, l'argent et les pierres précieuses. Ainsi, Joanne de Potter fut écartée de ce poste pour son manque de compétences. Six hommes postulèrent pour l'emploi dont le fils de Jean Van den Berghen qui revint à Bruxelles, après ses études, pour requérir la place de feu son père en soulignant qu'il s'était bien acquitté de la taxation des effets pendant la maladie de son père⁶². Mais, la place fut conférée à François Pauwels, qualifié de bon orfèvre⁶³.

La présence de ces femmes était notable dans divers postes des monts-de-piété, leur travail ne divergeait pas celui des hommes qui occupaient la même fonction. Toutefois, sur leur salaire, le mystère reste entier puisqu'aucune source ne prouve que leur rémunération fut effective ou fut différente de celle des hommes. La comptabilité des monts globalise les salaires de tous les employés, ce qui ne permet pas de discerner la rémunération exacte pour chaque fonction. Cependant, ces femmes jouaient le rôle de vecteur des stratégies familiales puisque « l'hérédité de ces fonctions donnait la possibilité aux familles d'agrandir leur patrimoine familial, d'obtenir une distinction sociale et de consolider un certain pouvoir selon la charge occupée »⁶⁴. Ces pratiques de substitution et de transmission des charges au sein de la famille relèvent plus d'un modèle patrimonial de l'administration que d'un modèle bureaucratique. Il s'agit des deux modèles ou idéaux-types de la domination définis par Max Weber : l'un rationnel-légal et

⁶⁰ A.G.R., Monts-de-piété, 15, Avis de l'intendant de Malines De Berg aux conseillers assesseurs sur la requête de la veuve de Van den Berghen, 16 juin 1792, f°1r.

⁶¹ A.G.R., Monts-de-piété, 15, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur la requête de la veuve de Van den Berghen, 25 juin 1792, f°1r.

⁶² A.G.R., Avis des conseillers assesseurs du mont de Malines sur les requêtes des postulants pour le poste d'orfèvre de ce mont, 4 juillet 1792, f°1r.

⁶³ A.G.R., Monts-de-piété, 15, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur le choix du nouvel orfèvre du mont de Malines, 8 août 1792, f°1r.

⁶⁴ A. DETAVERNIER, *Les femmes et la fonction publique dans les anciens Pays-Bas*, op.cit., p. 119.

l'autre traditionnel⁶⁵. Mais, le mont-de-piété constitue un système mixte qui conjugue les caractéristiques des deux modèles⁶⁶.

Nous pouvons conclure que les femmes pouvaient accéder aux offices. « Certes, la majorité d'entre elles tenaient un rôle d'actrice secondaire évoluant dans un cadre relativement inégalitaire imposé par la société mais elles étaient néanmoins présentes dans un domaine censé leur être interdit et ce fait mérite une attention particulière »⁶⁷.

Le « personnel secondaire » des monts

Ce que nous qualifions de « personnel secondaire », sans être péjoratif, renvoie à tous ces hommes et toutes ces femmes qui travaillaient pour les monts-de-piété (les domestiques, les lavandières, les balayeurs/balayeuses, les chauffeurs...) mais dont les fonctions étaient sous-estimées. En effet, leur présence dans les archives se fait rare et dans ces cas, uniquement pour mentionner leur coût ou leur problème. Ce personnel était souvent sans nom, sauf à quelques exceptions, et qualifié par les fonctions occupées.

Les domestiques apparaissent dans les archives des monts, de temps à autre, mais les informations à leur sujet nous font défaut. Toutefois, il est possible d'établir quelques constats à partir d'exemples tirés du mont bruxellois. Ainsi, en 1791, suite aux travaux effectués dans le mont de Bruxelles, l'habitation de l'intendant J.L. Deudon fut à moitié démolie, ce dernier était privé de chambres, de laverie et de l'escalier du grenier. Il informa la Jointe qu'il donnait accès à ses domestiques et ses lavandières au grenier en passant par le quartier des gages pour y pouvoir laver et sécher le linge⁶⁸. La domesticité est une profession mixte, mais nous ne savons pas identifier le sexe des domestiques en raison du manque d'information. Leurs fonctions exactes dans les monts ne sont pas connues puisque les domestiques ne faisaient pas l'objet d'un règlement, et les informations concernant leur salaire restent floues. Nous avons retrouvé la trace du domestique de l'intendant (dont le nom n'est pas connu) qui rendait des services au mont bruxellois et au Bureau général, et qui était rétribué, en 1792, 16 florins par an. Ces frais

⁶⁵ Le caractère rationnel repose « sur la croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens » alors que le caractère traditionnel repose « sur la croyance quotidienne en la sainteté de traditions valables de tout temps et en la légitimité de ceux qui sont appelés à exercer l'autorité par ces moyens ». Ces définitions se trouvent dans M. WEBER, *Economie et société. Tome I : Les catégories de la sociologie*, Plon, 1971, p. 289 (Traduit par J. Freund).

⁶⁶ Consultez les annexes pour plus de détails sur les caractéristiques des deux idéal types de la domination.

⁶⁷ A. DETAVERNIER, *Les femmes et la fonction publique dans les anciens Pays-Bas*, *op.cit.*, p. 122.

⁶⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Requête de Deudon à la Jointe au sujet de la continuation des travaux, 14 mars 1791, f°1r.

étaient qualifiés de « nécessité de bureau » dans les comptes⁶⁹. Par contre, les lavandières étaient bien des femmes dont la tâche était de s'occuper de la lessive, mais leur salaire reste inconnu.

A côté des domestiques et des lavandières, le mont recrutait des personnes pour balayer les sols. Le mont-de-piété de Tournai engagea une balayeuse dont le salaire fut porté en 1793 à 14 florins annuels⁷⁰. Lorsque les anciens Pays-Bas furent placés sous le contrôle des autorités françaises, des journaux de comptabilité ont été tenus au mont de Bruxelles, dans lesquels toutes les recettes et les dépenses étaient consignées. Nous avons retrouvé la trace d'un personnel tapis dans l'ombre de cette institution, essentiel pour son image et pour son efficacité, mais dont les références sont presque absentes des archives. Parmi ces employés, la personne chargée de balayer les diverses pièces du mont bruxellois était payée 8 florins, 8 sols en 1793. Dès 1794, elle reçut une augmentation de 2 florins, 2 sols⁷¹. Nous constatons que, de 1794 à 1798, cette personne était de sexe féminin (qualifiée comme la balayeuse) et le salaire de cette fonction était constant (10 florins et demi annuels). Le nom de la balayeuse n'était pas mentionné, à l'exception d'Anne De Coen, qui exerça cette fonction en 1794⁷². Il est fort probable qu'Anne De Coen soit la balayeuse du mont de Bruxelles pendant les dernières années du XVIII^e siècle. De plus, cette dernière (De Coen) était aussi chargée de briser et de porter la houille jusqu'aux étuves des comptoirs du mont pour chauffer les lieux en hiver et pour cette tâche, elle fut rémunérée 21 florins, 15 sols, 12 deniers en avril 1795⁷³.

La nécessité de créer un emploi spécifique pour exercer ces diverses fonctions avait vu le jour en 1788 suite aux plaintes des employés du mont de Bruxelles en raison du fait que « l'étuve qui sert à échauffer les comptoirs ne s'allume qu'au moment que le travail commence et que de là, ils sont privés du feu au moins pendant une heure avant qu'elle ne soit échauffée »⁷⁴. Selon l'intendant J.L. Deudon, le froid glacial régnant dans le mont était préjudiciable aux intérêts de l'institution puisque le travail effectué par le personnel était retardé et la fréquentation du mont par le public diminuait fortement. Il préconisait d'employer une tierce personne de confiance à laquelle les clés des divers comptoirs seraient confiées pour pouvoir allumer l'étuve bien avant

⁶⁹ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la rémunération du domestique du mont bruxellois, 9 avril 1792, f°4v-5r.

⁷⁰ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe au sujet du salaire de la balayeuse du mont de Tournai, 26 décembre 1791, f°177r.

⁷¹ A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, janvier 1794, f°2.

⁷² A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, décembre 1794, f° 51.

⁷³ A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, avril 1795, f° 66.

⁷⁴ A.G.R., C.G.G., 607, Mémoire de l'intendant du mont de Bruxelles Jean Louis Joseph Deudon au sujet des plaintes des employés, 3 décembre 1788, f°1r.

l'arrivée du personnel⁷⁵. Le Bureau de la surintendance proposa, pour ce poste, une personne de confiance nommée Christophe Godefrin, qualifié d'« homme d'une probité reconnue, fort intelligent, sachant lire et écrire et possédant un peu d'arithmétique (capacité qui ne laisse pas que de pouvoir être utile dans ces comptoirs) »⁷⁶. Les tâches de C. Godefrin étaient nombreuses mais résumées comme suit : « il auroit pour objet principal la charge d'allumer le feu tant du Bureau que des comptoirs, d'y porter le bois, de balayer, de faire les commissions, de porter les lettres et paquets tant au Conseil et à la Chambre des Comptes qu'à la poste et aux Bureaux des Diligences, afin de faire généralement tous les ouvrages nécessaires dont jusqu'à présent, plusieurs sont remplis par les officiaux de ce bureau qui refuseront de les continuer comme de raison »⁷⁷. Avec un avis favorable de la Chambre des Comptes, F.A. De Kulberg, membre du Conseil du gouvernement général, accepta la demande du Bureau de la surintendance d'engager Godefrin comme chauffeur commissionnaire pour un salaire quotidien de 14 sols⁷⁸. Auparavant, ces fonctions étaient réalisées par les employés du mont (le cas du mont bruxellois) ou par des domestiques (le cas du mont namurois)⁷⁹. Godefrin exerça cet office jusqu'en 1791, moment où il devint assistant des chercheurs de gage⁸⁰.

Enfin, était citée une autre femme nommée Magdelaine Hazelbauer (possible lien de parenté avec le porteur Christophe Hazelbauer) qui attachait les billets lors des jours de l'engagement en 1792 et en 1793 pour un salaire total de 27 florins, 5 sols⁸¹. Cette dernière attachait également les billets lors des jours de vente⁸² de juillet 1794 à décembre 1794 pour un salaire de 10 florins⁸³.

⁷⁵ *Ibid.*, f°1r.

⁷⁶ A.G.R., C.G.G., 607, Rapport du Bureau de la surintendance à la Chambre des Comptes au sujet des plaintes des employés, 5 décembre 1788, f°1v.

⁷⁷ *Ibid.*, f°2r.

⁷⁸ A.G.R., C.G.G., 607, Avis du conseil du gouvernement au sujet du chauffeur commissionnaire au mont de Bruxelles, 15 décembre 1788, f°1r.

⁷⁹ Dans le rapport du surintendant général suite à sa visite au mont de Namur en 1775, il était constaté que les domestiques de l'intendant s'occupaient de balayer les salles du mont toutes les deux ou trois semaines pour un salaire annuel de 12 florins. Mais comme cette tâche n'était pas bien réalisée, le surintendant ordonna un nettoyage plus régulier et une augmentation du salaire du balayeur de 4 florins.

A.G.R., Monts-de-piété, 7, Rapport de la visite des monts par G.J. Deudon, 8 octobre 1775, f°124.

⁸⁰ A.V.B., Collection des Archives historiques, 581, Commission d'assistant des chercheurs de gage au mont-de-piété de Bruxelles en faveur de Christophe Godefrin, 8 avril 1791, f°1r-1v.

⁸¹ A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, janvier 1794, f°2.

⁸² Cette tâche revenait au priseur qui devait attacher les billets sur les gages. Ces billets comportaient des informations relatives à la nature du gage, à la somme prêtée, à la durée de l'engagement. Cependant, le priseur devait participer aux ventes du mont pour s'assurer que les gages soient vendus à la valeur estimée en tenant compte des intérêts du prêt. Comme le priseur ne pouvait effectuer sa tâche ordinaire, une personne devait l'assister dans son travail à l'occasion des ventes.

⁸³ A.G.R., Monts-de-piété, 146, Journaux de comptabilité du mont-de-piété de Bruxelles, décembre 1794, f°51.

Dans les mêmes journaux de comptabilité, était mentionné le coût de nombreux services demandés à des corps de métier par le mont pour son fonctionnement. En effet, le mont fit appel à des imprimeurs (D'Ours, Simon, De Haes), des horlogers (Van den Kerchoven), des marchands cordiers (Coninck), des livreurs de papier (de Cellier ou Van Ypen et fils) et d'encre (J.P. Labiroy), des marchands de chandelle, mais aussi pour s'occuper des réparations, à des menuisiers (Donsel), des serruriers (Huygh), des plombiers, des vitriers, des ramoneurs de cheminées, des plafonniers, des maçons, des tapissiers. Tous ces métiers étaient exercés par des travailleurs de sexe masculin.

Ce personnel secondaire au mont par rapport aux employés était absolument nécessaire puisqu'il contribuait au bon fonctionnement de ces institutions en participant au nettoyage, à l'entretien des lieux, au bien-être de employés et du public, et à la performance des monts.

3. Le rôle des femmes

En plus de la présence physique des femmes dans les monts-de-piété, elles intervenaient également dans les privilèges, les obligations et les droits des employés, en tant qu'épouse, mère, sœur ou fille.

Dans les privilèges et les exemptions du personnel

Le placard du 13 mai 1621 octroyait une multitude de privilèges aux monts-de-piété ainsi qu'à leurs employés. En effet, le surintendant-général des monts-de-piété et tous les conseillers de ceux-ci, qui ne logeaient pas dans les maisons du mont, seraient « francs, libres et exempts, avec leurs femmes et familles, de toutes subjections de guet et de garde, et tous logemens de gens de guerre ou de cour, service ou contribution pour iceux, accises, maltôtes, impositions, tailles, moyens de consommation sur vin, bière, chair et bled, et de tout autre charges, desquelles sont francs ceux de nostre maison et service domestique, ensemble de toutes confrairies, guldens, offices et fonctions publiques, (...). Les surintendants particuliers, les commis et les secrétaires ou greffiers desdits monts, seront aussi francs et exempts de toutes lesdites subjections et charges, avec leurs femmes, enfans, serviteurs et servantes, tenant leur demeure es maisons servant à l'usage desdits monts. Et quant aux priseurs ou estimateurs des gages et autres serviteurs desdits monts, ayant leur résidence ailleurs qu'esdites maisons, ils seront exempts desdites subjections et charges de guet et de garde, logemens de gens de guerre et de cour, et de tout service ou contribution pour iceux, ensemble desdites confréries et autres fonctions et

entremises publiques, sans plus »⁸⁴. Ces privilèges furent réaffirmés à plusieurs reprises et étaient toujours d'application au XVIII^e siècle.

Par ce placard, les employés des monts n'étaient pas les seuls à bénéficier de ces avantages fiscaux et de ces franchises puisque la maisonnée (l'épouse et les enfants) ainsi que le service domestique (les serviteurs et les servantes) en jouissaient également. Le fait que le placard mentionne les femmes des employés témoigne que les offices étaient réservés aux hommes. Nous constatons, au niveau théorique, que les hommes étaient sur un pied d'égalité avec les femmes par rapport aux privilèges.

Un autre avantage du personnel des monts concernait le logement. En effet, les monts-de-piété étaient équipés de maisons qui étaient destinées à être occupées gratuitement par les employés. Les objectifs étaient que ces maisons devaient protéger les monts en cas de vol ou de tumulte et que les employés devaient secourir les monts lors d'incendie ou d'autres malheurs⁸⁵. Nous constatons dans les listes de officiaux des monts qu'un groupe minoritaire d'employés profitait de cet avantage (estimé approximativement à 20 %). Ceci s'explique, en partie, par le fait que les privilèges différaient en fonction de l'emploi occupé au mont. En effet, les intendants, les commis, les secrétaires et les greffiers pouvaient profiter des exemptions tout en vivant dans les maisons du mont. Alors que les surintendants généraux, les conseillers assesseurs et tous les autres employés devaient vivre en-dehors des logements mis à disposition par les monts pour bénéficier de ces privilèges. Cependant, le choix final était laissé aux employés. Certains employés vivaient dans ces maisons du mont pendant qu'ils occupaient le poste, mais quel était le sort de ces maisons après le décès de ceux-ci ? Rien nous permet d'affirmer que ces logements revenaient au mont ou que ceux-ci restaient à disposition des veuves. Toutefois, nous pouvons avancer une hypothèse à partir des exemples cités ci-dessus (les veuves Deudon et de Potter) : les monts récupéraient les maisons puisque ces femmes demandaient de continuer les fonctions du mari pour pouvoir survivre économiquement, mais également pour conserver la maison fournie par le mont et pour transmettre la fonction à leur descendance. Cette hypothèse reste à confirmer sur la base d'une plus grande enquête empirique.

Il n'y avait pas de problèmes dans la jouissance de ces privilèges par l'épouse quand le mari était vivant. Ce n'était plus le cas lorsque le mari venait à trépasser, comme en témoigne l'exemple suivant. La veuve du surintendant général des monts, Arnould François de

⁸⁴ V. BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle, op.cit.*, T 2, p. 489.

⁸⁵A.V.B., Collection des Archives historiques, 564, Rapport de Rousseau d'Hérimont à la Jointe suite à sa visite, 1752, f° 2r-2v.

Gutschoven, demandait de jouir des exemptions dont jouissait son mari, en conformité avec la lettre patente du surintendant général dans laquelle il était clairement stipulé que « jouira ledit Arnould François de Gusthoven et sa veuve des honneurs, franchises, immunités et exemptions telles et semblables dont jouissent les ministres et domestiques de notre cour »⁸⁶. Malgré la présentation de la patente, elle rencontra des problèmes avec les commis des comptoirs des accises au sujet de ses exemptions : « comme les commis des comptoirs des accises de cette ville font à présent difficulté, de laisser jouir paisiblement la remontrante de la susdite franchise »⁸⁷. La veuve de Gutschoven s'adressa, pour témoigner son désarroi, à Sa Majesté qui décréta « que la suppliante doit jouir des mêmes franchises et exemptions, dont a jouit feu son mary en conformité de sa patente de surintendant gnal [général] du mont-de-piété, ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se régler selon ce fait »⁸⁸. Munie de la patente et du décret de Sa Majesté, les commis des comptoirs des accises lui restaient hostiles : « nonobstant qu'elle l'ait exhibé et malgré tous devoirs par elles rendus jusqu'à présent, on n'y en [a] aucune déférence et on lui refuse es comptoirs de la consommation en cette ville de Bruxelles de dépêcher les billets pour les exemptions. Elle est obligée d'avoir autre fois recours à l'autorité supérieure de Vre [Votre] Majesté »⁸⁹. Cette affaire illustre l'hostilité des commis des comptoirs des accises face à une veuve qui était en son droit. Pourquoi s'opposaient-ils à cette femme ? Les magistrats urbains avançaient l'argument que toutes les veuves de ministres et de domestiques de la Cour n'étaient pas en droit de bénéficier de ces avantages. Et en tant que veuve de surintendant général, elle n'était pas comprise dans les actes d'affranchissement, ni dans la liste des affranchis. En conséquence, elle n'avait pas le droit de prétendre à ces exemptions, selon la déclaration des trésoriers et receveurs de la ville⁹⁰.

Dans la médianate

La médianate était une taxe à laquelle était soumise un candidat pour accéder à un office civil au profit du souverain. Cette taxe fut introduite en 1651 par le roi Philippe IV d'Espagne pour renflouer les caisses de l'état⁹¹. Mais dans le cas des monts-de-piété, elle fut mise en place

⁸⁶ A.G.R., Conseil d'Etat, 1544, Lettre patente du surintendant général des monts A.F. de Gutschoven, 25 octobre 1694, f° 1v-2r.

⁸⁷ A.G.R., Conseil d'Etat, 1544, Requête de la veuve de A.F. de Gutschoven à sa majesté au sujet des exemptions, 1720, f° 1r.

⁸⁸ A.G.R., Conseil d'Etat, 1544, Copie du décret de Sa Majesté portant sur les exemptions de la veuve de A.F. de Gutschoven, 12 janvier 1720, f° 2r.

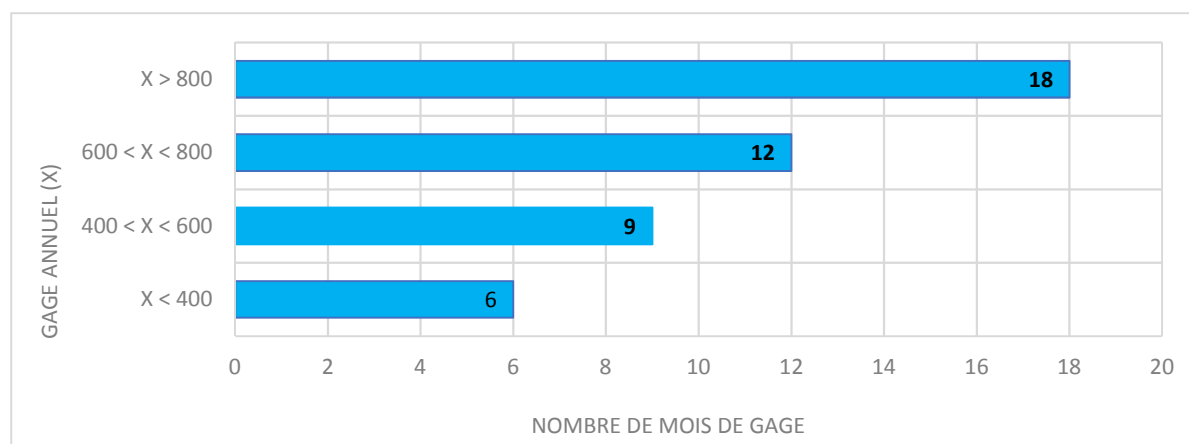
⁸⁹ A.G.R., Conseil d'Etat, 1544, Note du secrétaire de la Jointe (De Commynes) à Sa Majesté au sujet des plaintes de la veuve, 1720, f° 1r-1v.

⁹⁰ A.G.R., Conseil d'Etat, 1544, Requête des magistrats de la ville à son excellence, 1720, f° 2r-2v.

⁹¹ A. VANDENBULCKE, *Le pouvoir et l'argent sous l'Ancien Régime. La vénalité des offices dans les Conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII^e siècle)*, Courtrai, UGA, 1992, p. 28.

en 1752 par le décret de Charles de Lorraine⁹² pour faire face à la crise économique dont souffraient ces institutions de prêt sur gage. Cette médianate, au profit des monts, était proportionnelle au gage annuel de l'employé et était calculée en mois de salaire, en comprenant dans le calcul le montant du loyer de la maison mise à disposition de cet employé, si la demeure était considérée comme émoluments d'office. Et cette nouvelle taxe ne fut d'application qu'au mont-de-piété bruxellois puisque, dans les comptes des autres monts, aucune mention n'y était précisée.

Le calcul de la médianate selon le décret de 1752



Le personnel de ce mont devait s'acquitter de la médianate pour pouvoir occuper son office et dans certain cas, recevait une aide financière de sa famille, comme le montre l'exemple suivant. Le négociant Jacques Hallemans obtint la place de conseiller surnuméraire au mont bruxellois en 1782. Il paya la médianate, équivalent à une somme de 300 florins, pour accéder à son emploi⁹³. En avril 1790, suite à la mort du conseiller assesseur Blanchaert, il prit la place de ce dernier de manière effective. Sa médianate n'était plus suffisante en raison de sa promotion, elle atteignait désormais les 600 florins. Comme J. Hallemans était touché par une maladie qui mettait ses jours en danger, il demanda à sa belle-mère, la veuve de Pierre Hallemans, de payer l'autre moitié de sa médianate (soit la somme de 300 florins). Elle acquitta le paiement à la caisse générale des monts le 14 avril 1790⁹⁴. Cependant, Jacques Hallemans

⁹² L'article 8 du décret du prince Charles de Lorraine portant règlement pour les monts-de-piété (4 mai 1752), issu de J. DE LE COURT (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série : 1700-1794*, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, T 7, 1891, p. 108.

⁹³ A.G.R., Monts-de-piété, 8, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la nomination d'employés, 21 août 1782, f°212.

⁹⁴ Sur la quittance de paiement, ce n'est pas la veuve Hallemans qui procéda au paiement, mais Monsieur Hallemans. S'agit-il d'une erreur de l'intendant du mont de Bruxelles ou d'un mensonge de la veuve, ou tout simplement l'usage et la coutume d'employer des termes masculins ? Cf A.G.R., Monts-de-piété, 17, Quittance du paiement de la médianate par Hallemans, 14 avril 1791.

mourut le 17 mai 1790. Par sa requête, la veuve Hallemans implora la restitution de la somme de la médianate qu'elle avait payée puisque son beau-fils n'avait pas eu le temps d'exercer cette fonction⁹⁵. La Jointe autorisa le remboursement de la somme de 300 florins à la veuve⁹⁶.

Dans la caution

Il fut décidé d'exiger à la majorité des employés de payer une caution pour entrer en fonction afin de prévenir tout abus ou fraude de la part des employés et de s'assurer de l'accomplissement de leur devoir. Le montant de la caution dépendait de l'importance de la fonction et des gages attribués à la fonction. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le surintendant général des monts François Etienne Rousseau d'Hérimont émit un règlement concernant les employés des monts⁹⁷ dans lequel il précisa certaines règles au sujet de la caution. L'article 11 de ce règlement dictait ceci : « ils seront aussi tenus avec leurs femmes de s'obliger solidairement et dans la manière accoutumée et à présent usitée de payer le tout en la forme et manière, comme dit est, et mettront bonne, réelle et relevante caution jusqu'à la somme ordonnée pour la fidelle administration de leurs offices »⁹⁸. En cas de non-paiement ou de paiement incomplet (ou inachevé) de la caution, la conséquence était la perte de son emploi.

Les cautions des employés du mont bruxellois en 1754⁹⁹

Montant de la caution	Les offices
20.000	l'intendant
6.000	le vendeur des gages ¹⁰⁰ , le premier commis
4.000	les orfèvres
3.000	les priseurs des hardes, le deuxième et troisième commis
1.500	le premier et deuxième secrétaire, le contrôleur au dégagement
1.200	le troisième secrétaire, les chercheurs de gage, le premier assistant
Aucune	le deuxième assistant et crieur des gages, le greffier

⁹⁵ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Requête de la veuve Hallemans au sujet du remboursement de la médianate du conseiller assesseur J. Hallemans, 21 mars 1791, f° 1r-1v.

⁹⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe au sujet de la requête de veuve Hallemans, 25 mars 1791, f°37r.

⁹⁷ A.V.B., Collection des Archives historiques, 798, Conditions et règlement général pour tous ceux qui entrent dans le service des monts-de-piété de ces Pays-Bas, 2^e moitié du XVIII^e siècle.

⁹⁸ *Ibid.*, f°2r.

⁹⁹ A.G.R., Monts-de-piété, 21, Liste des officiaux qui sont présentement au service des monts-de-piété, 1754, f° 1r.

¹⁰⁰ Par après, sa caution fut portée à 10.000 florins, puis à 15.000 florins en raison de nombreux abus de sa part.

La caution exigée pour les emplois était assez importante car elle correspondait à plusieurs années de salaire (de 3,9 à 27,4 années)¹⁰¹. Il est intéressant de constater que le couple était solidaire dans le paiement de la caution. Ainsi, les épouses des employés intervenaient dans le processus de recrutement du mari puisqu'elles représentaient une certaine garantie à l'égard du mont en cas d'erreur ou de fraude de la part de leurs maris.

Pour atteindre la somme demandée pour la caution de l'office, certains employés hypothéquaient leurs maisons dans lesquelles ils vivaient avec leurs familles. Ce fut le cas du joaillier du mont de Malines, Jean Van den Berghen, qui mit en hypothèque trois maisons. En 1793, après sa mort, sa veuve Joanne de Potter demanda l'autorisation de la Jointe pour pouvoir vendre une des maisons afin de faire face à un paiement de 700 florins¹⁰². La Jointe chargea le tuteur des enfants de feu Van den Berghen, le priseur des hardes Wery, de procéder à la vente des trois maisons pour atteindre la caution de 4.000 florins. Le produit de la vente fut utilisé comme suit : la somme de 700 florins fut attribuée à la veuve et le reste de l'argent (devant servir à faire face au paiement des courtresses¹⁰³ dues par le feu joaillier) fut consigné chez le notaire chargé de la vente au profit des monts jusqu'à la liquidation de cette dette¹⁰⁴. Il s'agissait du principe de l'hypothèque vendue : « le droit acquis par un créancier sur les immeubles que son débiteur lui a affectés pour la sureté de sa dette »¹⁰⁵ sauf que les biens en question étaient en vente. Ainsi, la veuve devait s'acquitter des dettes de son feu mari pour récupérer la caution : les courtresses s'élevaient à 2.998,9,12 florins. Comme cette somme était assez considérable, la veuve sollicita une réduction de la dette. La Jointe accéda à sa demande : en tenant compte des « circonstances du tems où ces gages engagés ont été vendus, nous voulons bien, par grâce spéciale, réduire lesdites courtresses à la somme de f 1800 »¹⁰⁶. Le paiement se fera, en trois fois, à partir du premier octobre 1794 : tous les quatre mois, elle déboursera 600 florins¹⁰⁷.

Cette affaire montre que la caution exigée par l'administration des monts était assez élevée au point d'hypothéquer trois maisons, que le patrimoine mobilier du couple bénéficiait au mont,

¹⁰¹ P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières*, op.cit., p. 27.

¹⁰² A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait du protocole de la Jointe suprême au sujet de la requête de la veuve du joaillier Van den Berghen, 26 décembre 1793, f°133r.

¹⁰³ La courtresse est le défaut de biens ou d'argent pour acquitter des dettes ou achever un paiement. Cf J.B. DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois, ou Glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, Niort, L. Favre, T 4, 1877, p. 340.

¹⁰⁴ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Dépêche de la Jointe au conseiller intendant du mont de Malines au sujet de la vente des maisons hypothéquées, 25 janvier 1794, f°144v-145r.

¹⁰⁵ Définition du Dictionnaire de l'Académie française, 4^e édition (1762).

¹⁰⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la réduction des courtresses de la veuve Van den Berghen, 19 mai 1794, f° 162v-163r.

¹⁰⁷ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Dépêche de la Jointe suprême à l'intendant de Malines au sujet du paiement de la dette de la veuve Van den Berghen, 11 juin 1794, f° 164v.

et que la caution servait de garantie pour obtenir l'extinction des dettes de l'employé. Toutefois, cette caution pouvait être récupérée par l'employé ou par sa veuve (en cas de décès de son mari) à la seule condition de ne plus avoir de dettes envers l'administration des monts.

La famille apportait volontairement une aide financière, sous forme immobilière, mais cela posait quelques problèmes d'héritage aux générations suivantes. En effet, la sœur du vendeur Lemmens qui s'était présentée sous le nom de Le Clerc (il s'agissait de M.J. Lemmens, épouse de N. Le Clerc) réclamait « un sixième du produit de la vente effectuée de la maison donnée pour caution par la mère dudit Lemmens »¹⁰⁸, mais l'intendant du mont bruxellois fut autorisé à s'opposer à celle-ci en justice pour conserver l'entièreté de ce produit. Pour bien comprendre cette histoire familiale, il est nécessaire de remonter dans le temps. Quelques années plus tôt, Lemmens père était vendeur des gage surannés au mont de Bruxelles et son fils Jean Antoine Lemmens l'aidait dans sa tâche. En 1775, suite au décès du père, la Jointe conféra ladite place de vendeur au fils Lemmens mais ce dernier étant mineur (23 ans), la mère devait souscrire à plusieurs conditions : prêter une caution de 10.000 florins pour son fils, être présente avec lui dans les ventes jusqu'à sa majorité, consentir à un donatif de 2.000 florins au profit de la caisse d'amortissement des monts-de-piété¹⁰⁹. Alors, sa mère donna une caution sous forme d'hypothèque d'une maison située rue des teinturiers (cotée n°145) à Bruxelles.

En 1786, la requête de M.J. Lemmens était consécutive à la fuite de son frère, le vendeur J.A. Lemmens, qui était redevable d'une somme de 14.444 florins, 18 sols (ce qui correspondait au produit des ventes des mois de mars, avril, mai et juin de l'année 1786). La caution du vendeur (10.000 florins) fut utilisée pour combler une partie de la dette de ce dernier, cependant le mont devait encore récupérer la somme de 4.444 florins, 18 sols¹¹⁰. Suite à la découverte de cette fraude, la caution du vendeur du mont fut portée à 15.000 florins¹¹¹. L'affaire se termina en 1792 avec la sentence suivante : la sœur et le frère de J.A. Lemmens reçurent chacun la somme de 700 florins issue du produit de la vente, en échange d'abandonner quatre rentes sur le mont bruxellois (d'un capital total de 1.025 florins) et les arriérés des intérêts de ces rentes¹¹².

¹⁰⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la requête de Le Clerc, 13 octobre 1786, f°59v-60r.

¹⁰⁹ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la place de vendeur au mont de Bruxelles, 19 février 1775, f°25.

¹¹⁰ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême à propos de la dette de Lemmens, 25 juillet 1786, f°53r-53v.

¹¹¹ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet des mesures à prendre suite à la fuite de Lemmens, 19 juillet 1786, f°49v.

¹¹² A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la requête de Le Clerc, 2 février 1792, f°193r.

Quel était le sort de la caution si l'employé n'avait contracté aucune dette importante envers le mont ? Dans les archives des monts-de-piété, nous en avons trouvé deux illustrations : dans un cas, les héritiers de l'employé Jean-Baptiste Le Maire¹¹³ (chercheur de gages au mont de Bruxelles) étaient déchargés de la caution¹¹⁴ et dans l'autre, Anne Françoise de Greve, la veuve du priseur des hardes au mont de Bruges (Henri de Greve) était déchargée de la caution suite au décès de son mari¹¹⁵. Toute la nuance se trouve dans l'expression utilisée à l'époque « décharger quelqu'un de sa caution ». Selon le Furetière, la décharge est « un acte par lequel on se désiste des prétentions qu'on peut avoir contre quelqu'un, ou par lequel on déclare que celui qui étoit chargé de contrats, titres, papiers, ou autres choses, les a rendus »¹¹⁶. Le sens de cette expression est double : il s'agit de mettre fin au contrat de travail qui liait l'employé au mont, mais également de rendre la somme d'argent servant de caution à l'employé. Les deux exemples sont forts similaires puisque l'acte de cautionnement fut cassé après la mort de l'employé et la caution fut remboursée aux héritiers.

Et ailleurs ...

Certaines femmes intervenaient dans les affaires des monts-de-piété en tant que membres de la famille de l'employé : le rôle des épouses, des mères ou des sœurs de ceux-ci était constaté à plusieurs reprises dans différents domaines.

Les conjointes avaient un rôle de premier plan. Ainsi, Pétronille Goossens, l'épouse de Jacques Joseph Labiroy (premier secrétaire du mont) envoya une requête (datée du 18 août 1788) au Conseil du gouvernement général¹¹⁷ dans laquelle elle demandait d'avoir accès à la jouissance du bénéfice sur l'accroissement des engagements¹¹⁸ de l'année 1787 (estimé à 193 florins, 14

¹¹³ En 1787, J.-B. Le Maire démissionna de son poste de chercheur de gages pour cause d'infirmité (maladie pulmonaire qui fut attestée par le médecin J.B. Bonnevie). Il céda son poste à Jean De Greef à condition que ce dernier lui verse 300 florins annuels durant toute sa vie. Mais en février 1788, J.-B. Le Maire décéda et en avril 1789, le Bureau de la surintendance cassa l'acte de cautionnement de J.-B. Le Maire.

¹¹⁴ A.V.B., Collection des Archives historiques, 849 A, Acte de décharge de caution en faveur de J.B. Le Maire, 17 avril 1789, f°1r.

¹¹⁵ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la demande d'Anne Françoise de Greve voulant être déchargée de la caution de son feu mari, 19 février 1775, f°23.

¹¹⁶ « Décharge » dans C.-J. DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, Bauche, T 1, 1771, p. 441.

¹¹⁷ En 1787, l'empereur Joseph II supprima la Jointe suprême des monts-de-piété dont les compétences furent reprises par des organes du pouvoir. La direction et l'administration générale furent confiées au Conseil du gouvernement général et la comptabilité à la Chambre des Comptes.

Cf Décret de l'Empereur portant que, la Jointe suprême des monts-de-piété et l'état de secrétaire de cette Jointe étant supprimée, tout ce qui concerne le régime, la direction et l'administration générale et particulière de ces établissements sera traité par le Conseil du Gouvernement (24 avril 1787), issu de M.P. VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3e série (1700-1794)*, Bruxelles, J. Goemaere, T 13, 1914, p. 65.

¹¹⁸ Pour motiver les employés à travailler davantage, il fut décidé, dès 1781, d'augmenter leurs revenus sous la forme d'une gratification proportionnelle à la prospérité du mont : soit la somme de 3 florins, 12 sols pour chaque millier de gages supplémentaires au nombre moyen des gages apportés par année commune de douze.

sols)¹¹⁹ qui revenait à son mari. Elle soulignait l'état de nécessité dans lequel elle se trouvait (« se trouve chargé de la charge entière du ménage, d'un jeune enfant et d'un commerce, pour lequel elle a besoin du secours »¹²⁰) et s'était déjà adressée plusieurs fois à l'intendant Jean Louis Joseph Deudon qui lui refusa la somme en raison de la suspension à l'égard de son mari. En effet, ce paiement avait été suspendu en raison de la mauvaise conduite et de l'inobservance des devoirs de J.J. Labiroy. Comme le comportement de ce dernier s'était amélioré, François Anselme De Kulberg, membre du Conseil du Gouvernement général, autorisa à nouveau la participation au bénéfice du mont à cet employé¹²¹.

L'intervention de l'épouse du premier secrétaire fit pencher la balance de leur côté, en mettant en avant les conditions de misère et de nécessité dans lesquelles elle se trouvait, mais aussi le bon comportement de son mari. Cette prime était considérable car elle correspondait presque à la moitié du salaire annuel (400 florins) de Labiroy. Grâce à l'intervention de son épouse, le premier secrétaire put récupérer cette somme d'argent pour la mettre à bon profit. Ce couple illustre à merveille les rôles traditionnels attribués aux sexes : la femme s'occupait du foyer et élevait l'enfant alors que l'homme travaillait au mont-de-piété, mais la différence majeure résidait dans le fait qu'elle n'était pas une femme au foyer, puisqu'elle possédait un commerce. Cet exemple permet aussi de visibiliser le travail des femmes en dehors de la maison.

Mais la situation inverse était évidemment vraie : le mari jouait un rôle pour son épouse. Il existait une bienveillance envers les veuves des employés. A certaine occasion, la veuve se voyait octroyer une aide financière en cas de besoin. Par exemple, la Jointe autorisa d'accorder un secours financier de 35 florins à la veuve de l'assistant du mont brugeois De Clerc « en considération de son âge avancé et de ses besoins »¹²² et que son mari avait servi le mont de Bruges avec fidélité pendant plus de quarante ans¹²³.

¹¹⁹ En 1787, l'année commune (la moyenne) était de 112.000 et l'excédent de 53.805. Ainsi, la somme de 193, 14 florins revenait à chaque employé.

A.G.R., C.G.G., 606, Demande du surintendant général Deudon au Conseil du Gouvernement au sujet du bénéfice lié au nombre d'engagement, 14 mars 1788, f°1v.

¹²⁰ A.G.R., C.G.G., 607, Requête de Pétronille Goossens au sujet du bénéfice sur l'accroissement des gages, 18 août 1788, f°1r-v.

¹²¹ A.G.R., C.G.G., 607, Extrait de protocole du Conseil du gouvernement général au sujet de la requête de Pétronille Goossens, 1er septembre 1788, f°1r.

¹²² A.G.R., Monts-de-piété, 8, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet d'une aide financière à la veuve De Clerc, 12 mars 1784, f°327-328.

¹²³ A.G.R., Monts-de-piété, 8, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet de la retraite de De Clerc, 12 octobre 1781, f°131.

Chapitre 2 : Les porteurs et les porteuses

1. Un emploi particulier

Il s'agissait du seul office du mont-de-piété qui admettait officiellement le sexe féminin (avec une féminisation du nom de la fonction)¹²⁴ en raison de la particularité de cet emploi. La personne qui occupait ce poste était, en même temps, interne et externe au mont-de-piété. En effet, les porteurs/porteuses-juré(e)s étaient des intermédiaires assermenté(e)s entre les monts-de-piété et le public qui ne pouvait se déplacer jusqu'à l'institution (par faute de moyen ou de temps) ou qui voulait garder son identité secrète (être à l'abri des regards)¹²⁵. Les particuliers se rendaient, avec leurs biens, chez ces intermédiaires (dont un écriteau sur la porte mentionnait leurs activités)¹²⁶ qui allaient engager et dégager leurs effets au mont à leur place et qui maniaient l'argent issu du prêt sur gage. Ce métier se retrouvait dans d'autres pays ou d'autres villes sous des appellations différentes : les commissionnaires-jurés au mont de Paris ou les courtiers¹²⁷ au mont d'Avignon.

Au niveau salarial, les porteurs/porteuses recevaient une somme modique qui était proportionnelle à la valeur du gage prêté¹²⁸. Nous avons retrouvé leur salaire dans le règlement pour les porteurs et les porteuses assermentés des gages du Mont-de-Piété de Bruges¹²⁹ (1762) et dans le règlement concernant la conduite et les fonctions des employés aux monts-de-piété (20 janvier 1792) : pour un effet engagé en-dessous de 2 florins, l'intermédiaire gagne 2 liards¹³⁰, pour un gage entre 2 et 10 florins, 1 sol, pour un gage entre 10 et 20 florins, 6 liards, pour un gage entre 20 et 30 florins, 9 liards, et ainsi de suite en ajoutant 3 liards à chaque dizaine de florins¹³¹.

¹²⁴ Même en néerlandais : (in)draggers en (in)draagsters.

¹²⁵ A.G.R., S.E.G., 2206, Détail sur l'établissement des monts-de-piété dans les Pays-Bas espagnols, février 1765, f°6v.

¹²⁶ Article 7 du règlement pour les porteurs et les porteuses assermentés des gages du Mont-de-Piété de Bruges (1762), issu de L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 133.

¹²⁷ Selon la définition de Furetière, un courtier est une personne « qui s'entremet pour faire faire des ventes, des prests en argent », issu d'A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts (...)*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, T 1.

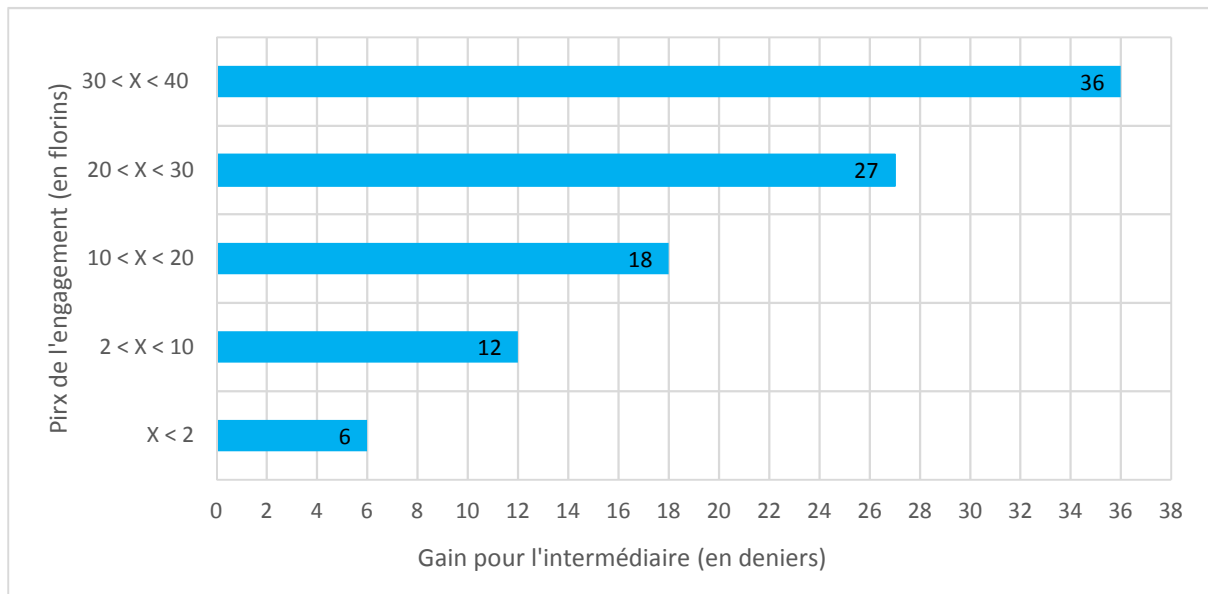
¹²⁸ P. SOETAERT, « Pagadoren als indraagsters van panden. Brugge 1728 », *Biekorf*, 74, 1973, p. 140.

¹²⁹ Le règlement de Bruges sur les porteurs/porteuses devait être similaire pour les autres monts-de-piété.

¹³⁰ Un liard était une pièce de monnaie valant trois deniers.

¹³¹ Article 5 du règlement pour les porteurs et les porteuses assermentés des gages du Mont-de-Piété de Bruges (1762), issu de L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 133 et article 12 du Règlement concernant la conduite et les fonctions des employés aux monts-de-piété (20 janvier 1792), issu de M.P. VERHAEGEN, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, op.cit., T 14, p. 71.

Le salaire des porteurs et des porteuses



Le salaire des porteurs et des porteuses ne variait pas en fonction du sexe des individus, mais plutôt en fonction de la productivité de chacun. Plus ces intermédiaires apportaient des gages au mont, plus leur salaire augmentait. Les porteuses pouvaient obtenir le même salaire que les porteurs en fonction du travail effectué et elles s'occupaient des mêmes fonctions que leur équivalent masculin. Nous sommes face à une profession mixte avec une égalité salariale entre les sexes.

Faire appel à des porteurs/porteuses comportait de nombreux avantages. Les heures de travail étaient plus flexibles que l'horaire fixe du mont. Selon le règlement du mont-de-piété bruxellois de 1739, les heures de travail étaient fixées, en été, de 8 h 30 à 11 h et de 14 à 16 h 30, et en hiver, de 8 h 30 à 11 h et de 13 h 30 à 16 h¹³². Les employés de ce mont ne travaillaient que cinq heures par jour, ce qui était similaire dans les autres monts. De plus, se rendre chez ces intermédiaires était avantageux pour plusieurs raisons : faire gagner du temps au public en évitant les files d'attente au mont qui accueillait la population de la ville et de ses environs, être moins contraignant et formel que l'institution de crédit, se trouver à proximité du public, désengorger les monts-de-piété d'une partie de leur clientèle, ce qui était favorable aux employés qui terminaient à l'heure prévue et qui ne devaient pas ainsi travailler des heures supplémentaires, ce qui constituait une économie financière pour les monts¹³³. Et cela créait

¹³² P. SOETAERT, *De Bergen van Barmhartigheid in de Spaanse, de Oostenrijkse, op.cit.*, p. 149.

¹³³ L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden, op.cit.*, p. 103.

une relation de confiance entre l'intermédiaire et le client, alors que le recours au mont nous mettait face à un employé où le rapport était plus impersonnel.

Tout n'était pas que positif, il existait aussi quelques inconvénients. Le recours aux porteurs/porteuses avait un coût supplémentaire par rapport au prêt sur gage au mont. Cependant, le problème majeur résidait dans les fraudes auxquelles étaient sujet(e)s ces intermédiaires.

2. Des fraudes à répétition

Selon le règlement du mont de Bruges¹³⁴, les porteurs et les porteuses ne pouvaient pas garder les gages chez eux au-delà de 48 heures, ni exercer le prêt sur gage de manière clandestine, ni demander un intérêt ou un salaire supplémentaire au propriétaire des gages, ni conserver l'argent du prêt ou le boni¹³⁵ issu de la vente. Ils étaient obligés d'être assermentés par le mont pour exercer les fonctions de porteur ou de porteuse. En cas de manquement au règlement, des amendes étaient prévues et dans les cas les plus graves, leur commission de porteur/porteuse leur était retirée.

Malgré tous les règlements émis par les diverses autorités (le décret de Charles de Lorraine de 1752, le décret de Cobenzl de 1758, le règlement de 1792 sur la conduite et les fonctions des employés des monts), les porteurs et les porteuses étaient toujours sujet(e)s à des malversations et fraudes en tout genre dont les plus courantes étaient les suivantes : ne pas prêter de serment, demander un salaire illicite, prêter de manière clandestine, falsifier les billets ou refuser de délivrer les billets au propriétaire, ne pas enregistrer les effets dans les registres, conserver les gages au-delà du temps réglementaire. Prenons quelques exemples pour illustrer plus concrètement les pratiques malveillantes de la part des porteurs et des porteuses.

Le surintendant général des monts-de-piété organisa des visites au domicile des porteurs/porteuses, sans les prévenir au préalable, pour découvrir les éventuelles fraudes de ceux/celles-ci. En décembre 1785, A.J. Deudon mit à jour les méthodes douteuses de deux intermédiaires. En effet, le porteur n°16, Michel Van Campenhout, omettait volontairement de

¹³⁴ Règlement pour les porteurs et les porteuses assermentés des gages du Mont-de-Piété de Bruges (1762).

¹³⁵ Le boni est défini par le Trésor de la Langue Française Informatisé comme : « ce qui revient au propriétaire sur le produit de la vente de son gage, après retenue par le Mont-de-Piété de la somme avancée et des intérêts ». Autrement dit, c'est l'excédent du produit de la vente du gage.

Xavier Nègre. Lexilogos, mots et merveilles d'ici et d'ailleurs. [En ligne]. <<http://www.cnrtl.fr/definition/boni>>. (Consulté le 4 avril 2017).

mentionner le jour de la réception sur les billets et la porteuse n°17, Marie Françoise Lemmens, fut accusée de la même tromperie que Van Campenhout, mais également de garder en sa possession des gages du mois précédent (de novembre 1785)¹³⁶. Ces deux fraudes avaient pour objectif de détenir les gages au-delà du terme prescrit par le règlement qui fixait la durée maximale de possession d'un gage à 48 heures. La sanction financière fut de mise pour tous les deux : chacun écopa d'une amende de 50 florins et si, dans le délai des 8 jours, celle-ci n'était pas payée, leur commission leur serait retirée. Sur la demande du surintendant général A.J. Deudon, la Jointe réduisit l'amende du premier à 25 florins, celle de la seconde à 20 florins¹³⁷.

En 1791, le surintendant général fut informé des malversations de la porteuse du mont bruxellois Callebout (n°11) qui « reçoit depuis quelque tems des propriétaires des argens, les dissipe, et se trouve hors d'état de les restituer, qu'un propriétaire vient de se présenter avec des billets qu'il a été chercher chez elle qui se trouvant faux »¹³⁸. La Jointe suprême demanda de lui retirer sa commission de porteuse, de l'interdire d'entrée dans les comptoirs, d'inspecter sa maison et de la dénoncer à la justice pour usage de faux¹³⁹.

D'autres monts faisaient face aux pratiques malhonnêtes de la part des porteurs/porteuses. Prenons l'exemple d'une porteuse du mont de Gand, nommée Isabelle de Lorge, qui engagea sept gages au mont pour la somme de 92 florins mais elle ne rendit au propriétaire que 71 florins. Cette porteuse garda l'excédent (21 florins) à son profit et falsifia les billets pour cacher la supercherie. De plus, elle laissa vendre quatre gages par le mont sans la permission du propriétaire et elle profita du boni résultant (11 florins)¹⁴⁰. Face à ces fraudes, la Jointe lui retira sa commission de porteuse, elle chargea l'intendant et les conseillers assesseurs du mont de se rendre au domicile de la porteuse afin de récupérer tous les billets et les gages présents sur place¹⁴¹. Pour rétablir la confiance du public envers le mont, il fut ordonné à l'intendant d'indemniser les propriétaires lésés avec les deniers du mont.

Même si les abus étaient fréquents et étaient voués à un enrichissement personnel. Tous les porteurs et toutes les porteuses ne se trouvaient pas dans cette situation, certain(e)s éprouvaient

¹³⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême à propos des fraudes des porteurs Campenhout et Lemmens, 7 décembre 1785, f°26r.

¹³⁷ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur les fraudes des porteurs Campenhout et Lemmens, 5 janvier 1786, f° 28r.

¹³⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 14, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet des fraudes de la porteuse Callebout, 10 avril 1791, f°4v.

¹³⁹ *Ibid.*, f°4v.

¹⁴⁰ A.G.R., Monts-de-piété, 8, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet des fraudes commises par la porteuse de Lorge, 8 octobre 1782, f°237.

¹⁴¹ *Ibid.*, f°237-238.

la misère la plus totale. Certains arrangements permettaient d'aider financièrement ces intermédiaires pauvres, comme en témoigne l'exemple suivant. Isabelle Sinet postula à plusieurs reprises pour une place de porteuse au mont-de-piété de Bruxelles, mais comme aucune place n'était libre, elle passa un accord avec la porteuse n°14, Marie Joseph De Reume (la veuve de Charles Joseph Collaert) en 1792¹⁴². L'intendant du mont de Bruxelles donna son avis sur cet accord : « nous croions que, quoique la résolution soit prise de ne plus accorder de déports pour de pareilles place, il pourroit plaire à vos Seigneuries, vu la grande misère de la veuve Collaert qui n'est plus en état de déservir cette place, se trouvant seule, d'agrèer ledit [ledit] déport et de conférer sa place à Isabelle Sinet qui s'engage à payer quelque rétribution à cette pauvre veuve »¹⁴³. La Jointe accepta cette convention : le déport de la veuve Collaert en faveur d'Isabelle Sinet¹⁴⁴.

Les fraudes se retrouvaient aussi bien chez les porteurs que chez les porteuses. L'objectif premier pouvait se résumer à la recherche facile et rapide d'argent pour faire face à des situations difficiles de la vie quotidienne. « Par leurs pratiques malhonnêtes, ils furent appelés petits Lombards, par contraste avec le grand Lombard, surnom du mont-de-piété »¹⁴⁵. Pour conclure sur les fraudes des porteurs et des porteuses, nous reprenons le constat véridique de Lise de Croo : « L'émission des ordonnances et des règlements avait pour objectif de limiter les abus. Publications répétées de règlements et l'augmentation des pénalités prouvent que d'une part, les porteurs jouaient un rôle majeur dans le prêt des gages, et d'un autre côté, les mesures existantes semblaient ne pas faire effet »¹⁴⁶. Effectivement, le large éventail des pratiques frauduleuses de ces intermédiaires était constaté à diverses époques et dans les divers monts-de-piété.

¹⁴² A.G.R., Monts-de-piété, 15, Requête d'Isabelle Sinet pour la place de porteuse au mont bruxellois, 17 septembre 1792, f° 1r-1v.

¹⁴³ A.G.R., Monts-de-piété, 15, Avis de l'intendant Deudon sur la requête d'Isabelle Sinet, 19 septembre 1792, f° 1r.

¹⁴⁴ A.G.R., Monts-de-piété, 15, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet du déport de Collaert en faveur de Sinet, 19 septembre 1792, f° 2r.

¹⁴⁵ P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières*, op.cit., p. 37.

¹⁴⁶ Le texte originel est le suivant : « Het uitvaardigen van ordonnanties en reglementen had tot doel de misbruiken te beperken. Herhaaldelijke publicaties van reglementen en verzwaring van straffen bewijzen dat enerzijds de indragers bij de belening der panden een grote rol speelden en anderzijds de bestaande maatregelen hun effect bleken te missen ». Cf L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden in de nasleep van de Franse Revolutie*, op.cit., p. 104.

3. Composition des porteurs et des porteuses

Selon le sexe

Il est très difficile d'estimer le nombre de porteurs et de porteuses à un moment donné en raison de l'incomplétude des archives à ce sujet. Cependant, nous avons retrouvé, dans les archives, la liste des porteurs-jurés et des porteuses-jurées des monts-de-piété des Pays-Bas autrichiens pour l'année 1788¹⁴⁷. En effet, le Conseil du gouvernement général demanda au surintendant général des monts, A.J. Deudon, de lui remettre « un tableau exact qui exprime le nombre déterminé et les noms des porteurs et porteuses jurés dans chaque mont-de-piété (...) et qui détermine le nombre nécessaire et suffisant¹⁴⁸ dans chaque mont »¹⁴⁹.

Le nombre de porteurs-jurés et de porteuses-jurées en 1788¹⁵⁰

Etablissement concerné	Nombre actuel de porteurs/porteuses	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Proportion	
				Femmes	Hommes
Bruxelles	27	15	12	56	44
Anvers	10	5	5	50	50
Malines	14 ¹⁵¹	7	3	50	21
Gand	12	11	1	92	8
Tournai	5	4	1	80	20
Mons	5	3	2	60	40
Bruges	4	4	0	100	0
Namur	8	6	2	75	25
Courtrai	1	1	0	100	0
Ypres	4	2	2	50	50
Louvain	6	3	3	50	50

¹⁴⁷ A.G.R., C.G.G., 606, Tableau des porteurs jurés des divers monts-de-piété, 1788.

¹⁴⁸ En 1782, suite aux fraudes, la Jointe suprême des monts conseilla de réduire le nombre de porteurs et de porteuses à 79. Mais, cette mesure ne fut pas appliquée car en 1788, le nombre de ces intermédiaires s'élevait à 96. Le surintendant général nota, en-dessous de chaque tableau, le nombre suffisant d'intermédiaires pour chaque mont et en recommanda un total de 84.

¹⁴⁹ A.G.R., C.G.G., 606, Lettre du surintendant général au Conseil du gouvernement au sujet des listes des porteurs, 19 avril 1788, f°1r.

¹⁵⁰ Sur l'analyse de ces listes, Lise De Croo a commis quelques erreurs. D'abord, le mont de Gand ne comptait pas que des porteuses, puisqu'un homme était mentionné dans la liste : Josse Van den Kerckhove. Ensuite, elle a commis une erreur de recopiage qui donne lieu à une mauvaise interprétation des faits : le mont de Bruxelles ne comptait pas 17 hommes, mais bien 12. Sinon, les porteurs auraient été majoritaires dans un mont, ce qui ne fut pas le cas en réalité. De plus, par rapport à L. De Croo, nous avons réduit le nombre de personnes dont le sexe était inconnu au mont de Malines : au lieu de cinq, il n'y en a plus que quatre.

¹⁵¹ Dans la liste du mont de Malines, parmi les 14 intermédiaires, il y en a quatre dont nous ne savons pas identifier le sexe (Laureys, M. de Keyser, G. Van Oolen et M. Meynaers). Nous sommes face à des noms de famille avec un prénom absent ou indiqué par une initiale.

Selon les données du tableau, parmi les 96 intermédiaires, le nombre de porteuses (61) est amplement supérieur au nombre de porteurs (31), sans tenir compte des quatre individus du mont de Malines dont le sexe reste à définir (indéterminé). Autrement dit, 1/3 des intermédiaires était de sexe masculin (32%) et 2/3 de sexe féminin (64%). Nous constatons que les hommes étaient en nombre inférieur dans cette profession par rapport aux femmes, donc les porteurs ne dominaient pas en nombre. Dans les monts, trois situations étaient possibles : l'équité parfaite entre le nombre d'hommes et de femmes (le mont d'Anvers, d'Ypres et de Louvain), la supériorité numérique du sexe féminin sur le sexe masculin (Bruxelles, Gand, Tournai, Mons, Namur), le monopole des porteuses (Bruges et Courtrai). En conclusion, les porteuses étaient majoritaires numériquement. Cette situation n'était pas propre aux monts-de-piété des anciens Pays-Bas. Le mont-de-piété de Paris nommait des commissionnaires-jurés qui étaient constitués en majorité par des femmes¹⁵² et le mont-de-piété d'Avignon fit appel le plus souvent à des courtières¹⁵³, alors que la banque de prêt de Rotterdam octroyait ces postes uniquement à des femmes¹⁵⁴. De même, le Berg van Charitate de Bruges comptait de nombreuses porteuses et à certains moments, uniquement des intermédiaires de sexe féminin (comme ce fut le cas en 1728, exemple cité par Paul Soetaert)¹⁵⁵.

De plus, ces listes mentionnaient le statut familial des femmes, mais aucunement celui des hommes. Trois statuts étaient repérables : la veuve, la mariée ou la célibataire (ce dernier état civil correspondait dans les listes à des noms dont le prénom était féminin, mais sans aucun lien avec un homme). Parmi les 61 porteuses, 15 étaient veuves et 19 étaient mariées. Le reste de ces femmes (27) était célibataire ou leur état civil n'était pas connu par l'administration, ce qui est peu probable. Par contre, chez les porteurs, le mystère reste entier quant à leur état civil.

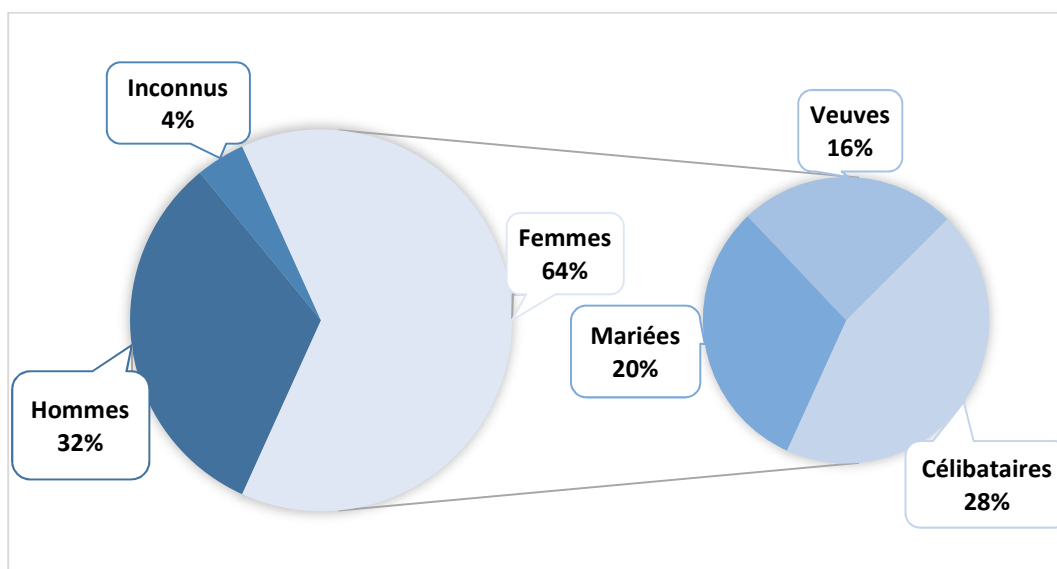
¹⁵² Au mont-de-piété de Paris, sur nombre total de 24, le nombre de porteuse s'élevait à 14 en 1800 et à 18 en 1810. Cf L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p.95.

¹⁵³ M. FERRIERES, « Les courtières dans la ville », dans G. DERMENJIAN, J. GUILHAUMOU, M. LAPIED (dir.), *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Editions Publisud, 2000, p. 83.

¹⁵⁴ L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 91.

¹⁵⁵ P. SOETAERT, « Pagadoren als indraagsters van panden. Brugge 1728 », op. cit., pp. 143-144.

Proportion de porteurs et de porteuses dans les monts en 1788 en mentionnant l'état civil



Etudions de plus près le mont de Bruxelles qui comptait un tiers des effectifs. En 1788, ce mont comptait 27 intermédiaires, 12 hommes et 15 femmes dont 4 étaient mentionnées comme veuves, 4 comme mariées et 7 sans aucun statut (célibataires). Par contre, la situation changea fortement en 1793. Ainsi, nous avons retrouvé la liste des porteurs et des porteuses du mont bruxellois¹⁵⁶ qui avaient abjuré leur serment prêté lors de la première invasion française et avaient renouvelé leur serment en 1793, lors du retour des autorités autrichiennes. La particularité de cette liste est que chaque porteur et chaque porteuse avait écrit son propre nom (vu la divergence d'écriture). Cette liste comprenait 16 noms dont le nombre de femmes était égal au nombre d'hommes. Nous constatons une réduction du personnel, une parité des sexes dans cette profession et que le statut civil n'était pas mentionné de manière automatique. Parmi les huit femmes, seulement trois avaient signé en indiquant qu'elles étaient veuves.

Cette profession était convoitée majoritairement par des femmes mais également par quelques hommes, en raison des avantages de ce travail : l'indépendance, la liberté de mouvement et d'action. Le salaire perçu dépendait de leur activité et de leur capacité à attirer des clients. Pourquoi les femmes constituaient un groupe majoritaire dans cette profession et dominaient comme intermédiaires de crédit ? Il s'agit d'une question essentielle dont les réponses divergent selon les historien(ne)s. D'une part, Lise De Croo soulignait la position de confiance dont bénéficiaient les femmes au sein de l'espace familial. Puisque les femmes avaient la responsabilité de la survie du ménage, elles se rendirent plus volontiers au mont-de-

¹⁵⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Liste des porteurs et porteuses au mont-de-piété de Bruxelles qui ont renouvelé leur serment, 16 mai 1793, f°1r-1v. (mis en annexe)

piété ou firent appel à des intermédiaires, de préférence féminins. Pour reprendre ses mots, « en tant que clientes, les femmes choisissaient généralement des porteuses pour emprunter leurs biens. La fonction s'est accompagnée avec beaucoup de confiance. Après tout, les gens cherchaient leur satisfaction en recourant aux porteurs parce qu'ils ne voulaient pas révéler leur situation difficile. Les femmes rayonnaient en raison de leur position centrale dans la vie des ménages et l'atmosphère chaleureuse de confiance »¹⁵⁷. Cette idée de division des rôles dans le couple est partagée par Madeleine Ferrière, selon laquelle la gestion domestique était propre aux femmes¹⁵⁸. Le fait de se rendre au mont faisait partie des tâches féminines car c'était considéré comme une démarche humiliante et infamante par rapport à l'honneur familial. Les hommes sauvaient les apparences en confiant leurs effets à leur femme ou à une courtière¹⁵⁹. D'autre part, Laurence Fontaine insistait sur l'influence de trois facteurs pour expliquer l'omniprésence féminine chez les intermédiaires de crédit : le droit et le statut juridique des femmes, le développement du marché et la migration des hommes¹⁶⁰. Premièrement, les femmes avaient quelques marges de manœuvre sur le plan du droit, notamment en jouant un rôle économique puisque la femme devait trouver des stratégies pour la gestion du budget du ménage¹⁶¹. Deuxièmement, « le développement du marché développe l'autonomie juridique des femmes »¹⁶². Par le commerce, elle conquiert un espace professionnel qui lui laissa une grande liberté d'action et d'indépendance. Et troisièmement, l'absence du mari pendant certaines périodes permit une autonomie de fait aux femmes pour gérer les affaires professionnelles¹⁶³. Fontaine conclue que les femmes avaient intégré les « circuits informels du crédit urbain dans le prêt sur gage et les marchés de l'occasion »¹⁶⁴ en raison de leur incapacité juridique, de leur absence de contrôle sur les capitaux et sur les décisions. Toutefois, une autre raison, plus pragmatique, poussait les femmes vers ce métier : un salaire d'appoint

¹⁵⁷La version originelle : « Als klanten kozen vrouwen er doorgaans voor om hun goederen te belenen bij vrouwelijke indragers. De functie van pagadoor ging gepaard met veel vertrouwen. Mensen zochten immers hun gading bij indragers juist omdat ze hun penibele situatie niet wilden bekendmaken. Vrouwen straalden vanwege hun centrale positie in het huishoudelijke leven en de huiselijke sfeer meer vertrouwen uit », issue de L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 107.

¹⁵⁸ M. FERRIERES, *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon*, op. cit., p. 88.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 88.

¹⁶⁰ L. FONTAINE, *L'économie morale, pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, op.cit., p. 136.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 141.

¹⁶² *Ibid.*, p. 144.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 151.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 153.

supplémentaire permettait d'équilibrer les budgets familiaux et de faire obstacle à la paupérisation dans les classes populaires¹⁶⁵.

Selon le mont

Dans les Pays-Bas autrichiens, le nombre de porteurs et de porteuses variait d'une institution de prêt à une autre. Cependant, les monts comptaient plus d'intermédiaires que de nécessaire selon le surintendant général A.J Deudon qui calcula le nombre suffisant d'intermédiaires pour chaque mont. Qu'est-ce qui expliquerait la variation de leur nombre par ville ? La première hypothèse, avancée par Lise De Croo, est l'importance de la population de la ville¹⁶⁶, mais n'est guère valable pour tous les monts. Prenons l'exemple de Namur qui comptait une population de 14.732 habitants¹⁶⁷ et son mont employait 8 porteurs/porteuses alors que la ville de Tournai était plus importante en terme démographique (30.000)¹⁶⁸, les intermédiaires de ce mont étaient moins nombreux (au nombre de 5).

Localisation des monts	Estimation de la quantité de population par ville	Nombre de porteurs en 1788
Bruxelles	74.427	27
Gand	51.069	12
Anvers	48.665	10
Bruges	30.846	4
Tournai	30.000	5
Malines	25.324	8
Louvain	20.831	6
Mons	20.000	5
Courtrai	15.072	1
Namur	14.732	8
Ypres	12.000	1

¹⁶⁵ P. GUIGNET, « Un Dossier à revisiter en permanence : L'Omniprésent et parfois invisible travail des femmes », dans J.-P. BARRIERE, P. GUIGNET (dir), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII^e au XX^e siècle*, Paris, Harmattan, 2009, p. 22.

¹⁶⁶ L. DE CROO, *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden*, op.cit., p. 107.

¹⁶⁷ Même si le dénombrement de 1784 est sujet à de multiples critiques, il permet de nous donner une idée globale de la population des villes de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. Les données sont issues de C. BRUNEEL, L. DELPORTE, B. PETITJEAN, *Dénombrement général de la population des Pays-Bas autrichiens en 1784*, Bruxelles, A.G.R., 1996, p. 34.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 27.

La deuxième hypothèse est la quantité de population nécessaire dans ces villes, autrement dit, le nombre de personnes recourant aux monts pour effectuer un emprunt sur gage. Ainsi, par l'analyse du nombre moyen de gages engagés par les divers monts, nous arrivons à un résultat plus satisfaisant dans la compréhension du nombre d'intermédiaires par mont. Le tableau suivant illustre la corrélation entre le nombre de porteur/porteuse par mont et l'activité de prêt sur gage dans chaque établissement.

Localisation des monts-de-piété	Nombre moyen de gages par an (1760-1779) ¹⁶⁹	Nombre de porteurs en 1788
Bruxelles	101.690	27
Gand	57.413	12
Anvers	56.593	10
Namur	52.616	8
Tournai	51.882	5
Bruges	44.794	4
Courtrai	34.461	1
Malines	32.458	14
Mons	26.804	5
Ypres	21.606	4

A la lecture de ce tableau, trois monts jouent le rôle d'exception à la règle en 1788. D'une part, les monts-de-piété de Bruges et de Courtrai revêtaient une particularité par rapport aux autres monts, puisqu'il était d'usage « qu'on reçoit des effets pour engager, de toutes personnes qui se présentent et que l'expérience a démontré que, de cette manière, le travail s'y fait avec plus de succès que bien s'il y avoit certain nombre de porteurs établis qui exclueroient toutes autres personnes du mont exerçant cette profession et que pour le bien-être de l'administration, il est convenable de laisser la chose sur le pied actuel »¹⁷⁰. Et d'autre part, il s'agissait du mont-de-piété de Malines où le nombre moyen de gages n'était pas assez élevé par rapport au nombre de porteurs/porteuses ou autrement dit, les intermédiaires étaient trop importants en nombre par rapport à la quantité moyenne d'effets engagés par ce mont.

¹⁶⁹ Ces calculs proviennent de P. TRASCASAS FUEYO, *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières*, op.cit., p. 58.

¹⁷⁰ A.G.R., C.G.G, 606, Tableau des porteurs jurés du mont-de-piété de Bruges, 1788, f° 1r.

4. Une affaire familiale

La fonction de porteur ou de porteuse était fortement convoitée en raison des avantages présentés ci-dessus. Les membres de la famille de l'employé(e) tentèrent de prendre le relais de la fonction, soit lors d'un départ, soit lors d'un décès. L'exemple suivant tiré du mont d'Anvers illustre les deux situations. Suite à la mort du porteur Hendrix, cette place fut l'objet de plusieurs requêtes. En effet, sa fille A.F.R. Hendrix ainsi que Wenzel Pehaket sollicitaient cette place. Pour examiner les requêtes, la Jointe suprême demandait l'avis de l'intendant selon lequel la veuve Hendrix exerça correctement les fonctions de porteuse après le décès de son mari et la femme de W. Pehaket était sujette à des éloges¹⁷¹. Au même moment, le porteur Reus se retira à Saint-Nicolas et sa fille était chargée de terminer les dégagevements des effets dont la tâche incombait à son père, avant de le rejoindre¹⁷². Dès lors, deux places d'intermédiaires s'étaient libérées. Dans sa dépêche à l'intendant d'Anvers, la Jointe suprême conféra une place à la veuve Hendrix et l'autre à Wenzel Pehaket¹⁷³. Toutefois, l'apostille dans la marge de la requête changea un des deux titulaires de la commission de porteur : « L'intend^t [intendant] d'Anvers ayant informé que la V^e [veuve] Henderickx désiroit pouvoir se désister de sa place en faveur de sa fille, A. J. R. Henderickx, femme de B. Sueyers, M. De Kulberg a consenti que la patente fut expédiée sur le nom de l^e [ladite] Sueyers »¹⁷⁴. Cet exemple montre que la fonction restait dans la famille puisqu'elle passa du mari à la veuve et puis, de la mère à sa fille. De plus, pour l'attribution des places, des enquêtes étaient menées sur les femmes des employés pour connaître le comportement et l'état des mœurs de celles-ci. Et les femmes prenaient le nom de leur mari et étaient connues par ce nom. La transmission familiale de la fonction était courante comme en témoignent les exemples suivants : au mont-de-piété de Gand, la porteuse nommée la veuve De Buck se déporta en faveur de sa fille Marie De Buck¹⁷⁵ et au mont-de-piété de Bruxelles, Catherine Christine Le Clerck prit la place de porteur de son feu père¹⁷⁶.

De plus, les enfants des porteurs mettaient la main à la pâte pour aider leur père ou leur mère qui exerçait le métier de porteur ou de porteuse au mont. En effet, la veuve Anne Marie Pottelberg (porteuse n°19 au mont bruxellois) sollicita en 1793 d'employer quelqu'un pour

¹⁷¹ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur les places vacantes de porteurs au mont anversoise, 28 mars 1791, f° 71r-71v.

¹⁷² *Ibid.*, f° 71v.

¹⁷³ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Dépêche de la Jointe suprême à l'intendant du mont d'Anvers, 28 mars 1791, f° 72v.

¹⁷⁴ *Ibid.*, f° 72v.

¹⁷⁵ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet du départ d'une porteuse au mont de Gand, 9 mai 1777, f° 189.

¹⁷⁶ A.G.R., Monts-de-piété, 9, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet d'une place vacante de porteur au mont de Bruxelles, 8 novembre 1785, f° 6r.

pouvoir engager et dégager, au mont, les effets qui lui étaient apportés en raison de ses infirmités. La Jointe autorisa la fille de la porteuse à occuper ce rôle, ce qui constituait une exception puisque les porteurs/porteuses étaient dans l'obligation de porter et de reprendre les effets eux/elles-mêmes¹⁷⁷.

Il était courant que des membres de la même famille travaillait comme porteur/porteuse dans le même mont : à Tournai, la veuve N. Le Clerc avec sa fille où cette dernière était entrée en possession de son emploi sans aucune autorisation. La Jointe lui demanda d'envoyer une requête pour légaliser sa situation¹⁷⁸. Cette affaire illustre également le rôle du mari puisque la porteuse N. Le Clerc s'était remariée et la Jointe s'adressa à l'intendant du mont de Tournai en déclarant que « pour qu'elle puisse être continuée dans sa commission, son mari doit y souscrire pour en reconnaître les obligations »¹⁷⁹. Ce cas de figure ne concernait pas que les femmes : l'épouse ou le mari de l'employé(e) devait respecter les obligations de la charge (notamment, se porter caution). Le rôle des hommes ne se limitait pas seulement à signer un contrat, mais également permettait une promotion pour les femmes en cas de veuvage. En effet, la veuve Pollaert obtint la place de porteuse au mont de Gand grâce aux bons et loyaux services rendus par son feu mari en tant que deuxième commis¹⁸⁰.

¹⁷⁷ A.G.R., Monts-de-piété, 12, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur la requête de la porteuse Pottelberg, 6 octobre 1793, f°106r-106v.

¹⁷⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 11, Extrait de protocole de la Jointe suprême sur des porteuses au mont de Tournai, 26 décembre 1791, f° 177r.

¹⁷⁹ *Ibid.*, f°177r.

¹⁸⁰ A.G.R., Monts-de-piété, 7, Extrait de protocole de la Jointe suprême au sujet d'une place de porteuse au mont de Gand, 2 octobre 1778, f°276-277.

Chapitre 3 : Les rentiers et les rentières

1. Vivre de ses rentes

Pour pouvoir financer la construction des bâtiments et assurer le fonctionnement des monts, Wenceslas Cobergher mit en place un système de rentes héréditaires émises par les divers monts. Des particuliers ou des institutions achetaient une ou plusieurs rentes sur les monts-de-piété, devenaient ainsi rentiers ou rentières de l'institution, et recevaient, en échange, un intérêt annuel de 6,25 % sur leur rente, payé en deux fois (à la Saint-Jean et à la Noël)¹⁸¹. Les constitutions de rentes étaient enregistrées dans un registre dans chaque mont et étaient dépêchées sous forme de lettres sur lesquelles étaient apposées le sceau du mont¹⁸². Dès 1634, Charles Cobergher constitua des rentes viagères qui connurent un succès moindre que les rentes héréditaires¹⁸³. Ainsi, le mont-de-piété devint « un refuge pour les capitaux des riches, qui y trouvaient initialement le taux d'intérêt élevé de 6,25% et la tranquillité de conscience puisque les monts-de-piété avaient été approuvés par le corps épiscopal »¹⁸⁴.

L'achat de rentes aux monts-de-piété constituait un investissement financier intéressant parce qu'il permettait de recevoir un revenu régulier (mais variable en fonction du montant investi) et était avantageux sur le plan fiscal. En effet, les archiducs Albert et Isabelle déclarèrent, à ce sujet, que « tant les constitutions que rachaptz desdictes rentes seront francqz et libres du paiement de tous droictz qui en pourroient estre deubz à icelles »¹⁸⁵ et « que lesdictes rentes seront exemptes d'impositions, quotisations, et contributions, soit de centiesmes, vingtiesmes, dixiesmes ou autres deniers ; et généralement de toutes charges ayans cour à présent, et qui se pourroient lever à l'advenir »¹⁸⁶. Ces conditions généreuses eurent l'effet escompté puisque les monts se retrouvèrent avec un nombre très élevé de rentiers et de rentières.

Toutefois, ces derniers et ces dernières déchantèrent rapidement à cause des modifications de la date de l'échéance et du taux d'intérêt de ces rentes. Dès 1652, un règlement de la Jointe¹⁸⁷ dicta que le taux diminuerait à 2% et serait payé tous les dix-huit mois, ce qui fut réaffirmé en

¹⁸¹ Discours sommaire de l'érection, ordre et conduite des monts-de-piété de pardeça, soubz la surintendance générale de Wenceslas Cobergher (14 janvier 1619), publié dans V. BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, op.cit., T2, p. 433.

¹⁸² *Ibid.*, T2, p. 433.

¹⁸³ C. DE BROQUEVILLE, « Le mont-de-piété de Bruxelles. Aperçu historique », *Cahiers bruxellois*, 13, 1, 1968, p. 43.

¹⁸⁴ G. MICHILS, *Les monts-de-piété des origines à 1652. Contribution à l'histoire du crédit dans les Pays-Bas espagnols, Mémoire de licence en Histoire*, U.L.B., Bruxelles, 1982, p. 103.

¹⁸⁵ V. BRANTS, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, op.cit., T2, p. 433

¹⁸⁶ *Ibid.*, T2, pp. 433-434.

¹⁸⁷ A.G.R., S.E.G., 2206, Ordonnance et règlement provisionnel estably par les Députez de Sa Majesté au redressement des monts-de-piété en ces Pays, 1652.

1752. Donc, les rentiers et les rentières se retrouvaient avec un bénéfice moindre et un rallongement de la date d'échéance. De plus, en raison de la crise économique interne aux monts, le paiement des rentes se faisait à moitié (un demi-canon), voire pas du tout lors de certaines années parce que les caisses des monts se vidaient au fur et à mesure. Pour faire face à cette crise, l'administration des monts-de-piété eut l'idée d'éteindre des rentes en les rachetant aux ventes publiques ou privées à un prix inférieur par rapport à la valeur initiale : le rachat se faisait entre le tiers et le quart de sa valeur originelle¹⁸⁸.

En parcourant les registres des rentes, nous constatons que ces rentes changèrent de propriétaires au cours du temps et pour la plupart d'entre elles, les modifications étaient enregistrées. Ces changements se réalisaient soit par vente (une transaction financière entre un acheteur et un vendeur), soit par transport (une transmission gratuite à un tiers), soit par procuration (une autorisation à un tiers de gérer les rentes), soit par actes notariaux (comme le contrat de mariage ou le testament)¹⁸⁹.

2. Le nombre et la valeur des rentes

Le nombre de rentes

Pour toutes les informations concernant le nombre de rentiers et de rentières du mont de Bruxelles ainsi que le capital et les intérêts des rentes, nous nous sommes concentré uniquement sur la liasse 118 du fonds « Monts-de-piété » provenant des Archives Générales du Royaume. Cette liasse contient le registre des rentes du mont-de-piété bruxellois en l'an 1795 où les rentes sont classées par ordre numérique (numéro porté par la rente).

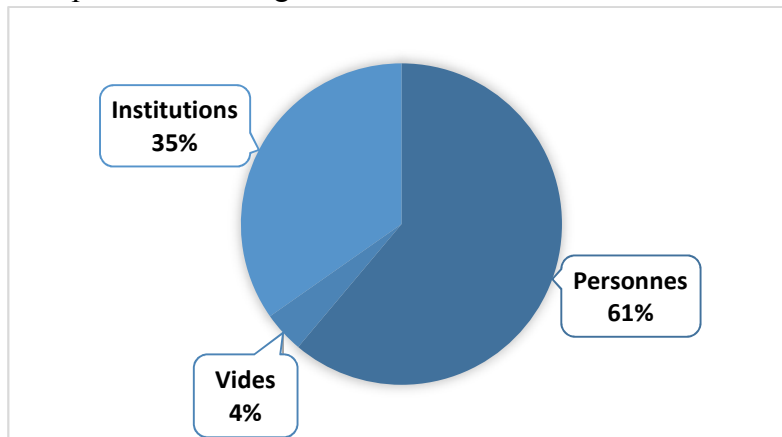
Le nombre total de rentes sur le mont-de-piété de Bruxelles en 1795 s'élevait à 1.111. Nous avons choisi de les classer en fonction du statut du propriétaire de la rente en deux catégories : soit dans les institutions, soit dans les personnes physiques. La première catégorie concerne 386 rentes et regroupe des collectivités religieuses (couvent, abbaye, prieuré), des fondations, des collèges, des églises, des hôpitaux, des maisons pieuses, des pauvres de la paroisse. Tandis que la deuxième rassemble des personnes à titre individuel et contient 679 rentes. Au fur et à mesure de l'analyse des données, certaines rentes ne sont pas attribuées à un propriétaire (estimées à 46), deux cas de figure sont possibles : soit elles ont été remboursées et donc peuvent être considérées comme vides, ce qui est le plus probable (même si, en cas de remboursement,

¹⁸⁸ A.G.R, Monts-de-piété, 22, Mémoire pour le rachat des rentes, XVIII^e siècle, f^o1r.

¹⁸⁹ P. DE BROQUEVILLE, « Le mont-de-piété de Bruxelles. Aperçu historique », *op. cit.*, pp. 35-36.

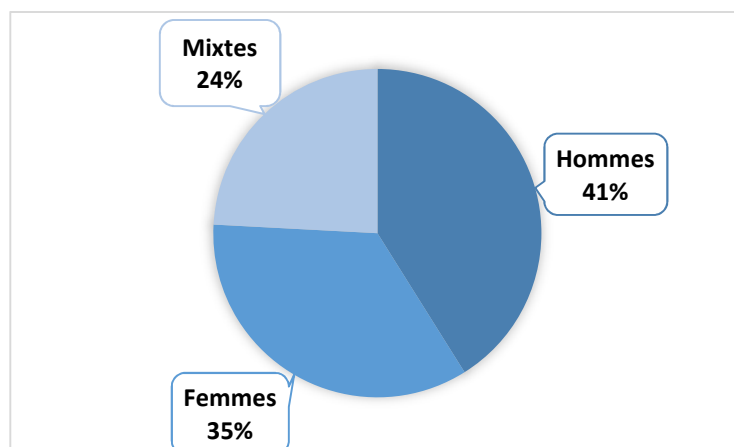
l'employé notait qu'elles étaient éteintes), soit il s'agit d'un oubli de l'employé du mont de mentionner le propriétaire de la rente ou le remboursement de celle-ci.

Proportion des catégories de rentiers au mont de Bruxelles



Ensuite, nous voulons introduire, dans chaque catégorie, une distinction de sexe parmi les propriétaires des rentes (soit masculins, soit féminins). Toutefois, un problème se posait pour la première catégorie, l'identification du titulaire réel de la rente pourrait fausser les données statistiques puisque bien souvent, des mandataires masculins s'occupaient de la gestion temporelle de ces institutions ecclésiastiques (dont la souscription à des rentes devait faire partie). Dans ce cas, nous nous retrouverions avec une surreprésentation des hommes parmi les rentiers. Alors, nous avons décidé d'écarter cette catégorie de notre base statistique pour nous focaliser sur la deuxième. Parmi les personnes physiques, nous sommes confronté à des hommes, à des femmes ou aux deux (que nous qualifions de mixtes) : parmi les 679 rentes, 279 appartenaient à des hommes, 236 à des femmes et 164 étaient mixtes.

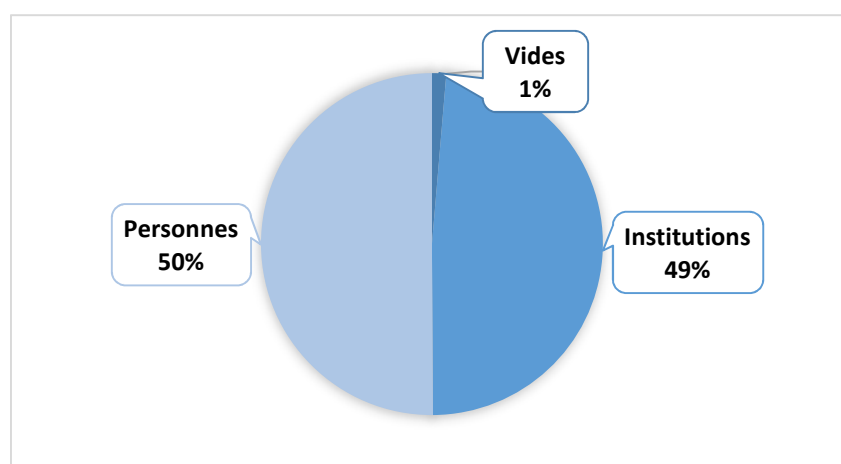
Proportion des personnes ayant des rentes au mont de Bruxelles en 1795



La valeur monétaire de ces rentes

Désormais, nous prenons en compte la question financière, à savoir le montant des capitaux des rentes et des intérêts. Cette question épineuse contribuait à endetter les monts à chaque paiement de canons des rentes. La somme des capitaux des 1.111 rentes sur le mont bruxellois atteignait une valeur de 2.073.359 florins, 15 sols. A partir de cette somme, était calculé l'intérêt global qui s'élevait à 41.467 florins, 4 sols. Le graphique suivant illustre la proportion de chaque catégorie dans la répartition des capitaux et des intérêts des rentes.

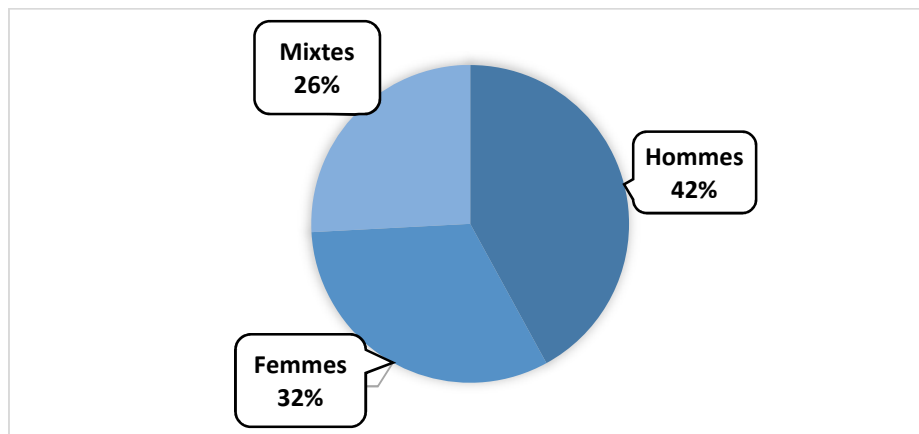
Proportion des catégories de rentiers dans la distribution des capitaux des rentes



A la lecture de ce graphique, il ressort qu'en matière de capitaux, les personnes avaient plus investi que les institutions. Plus concrètement, le capital des personnes s'élevait à 1.038.746 florins, 4 sols et celui des institutions à 1.006.935 florins, 7 sols. Le mont-de-piété de Bruxelles rétribuait en intérêt (à un taux de 2 %) la somme approximative de 20.775 florins aux personnes et celle de 20.138 florins aux institutions. Donc, chacune des deux catégories représentait la moitié des capitaux des rentes et des intérêts. Cependant, les personnes étaient plus nombreuses que les institutions (presque le double), ce qui signifie que les institutions détenaient des capitaux plus importants en valeur que ceux des personnes.

Penchons-nous désormais sur la valeur des rentes pour chaque sous-catégorie de personnes. Sur ce capital total de 1.038.746 florins, 4 sols, les hommes disposaient d'un capital de 436.478 florins, 3 sols (42%), les femmes atteignaient un montant de 333.834 florins, 3 sols (32 %) et la sous-catégorie des mixtes ne rassemblait qu'un capital de 268.433 florins, 18 sols (26 %).

Proportion des personnes dans la distribution des capitaux des rentes



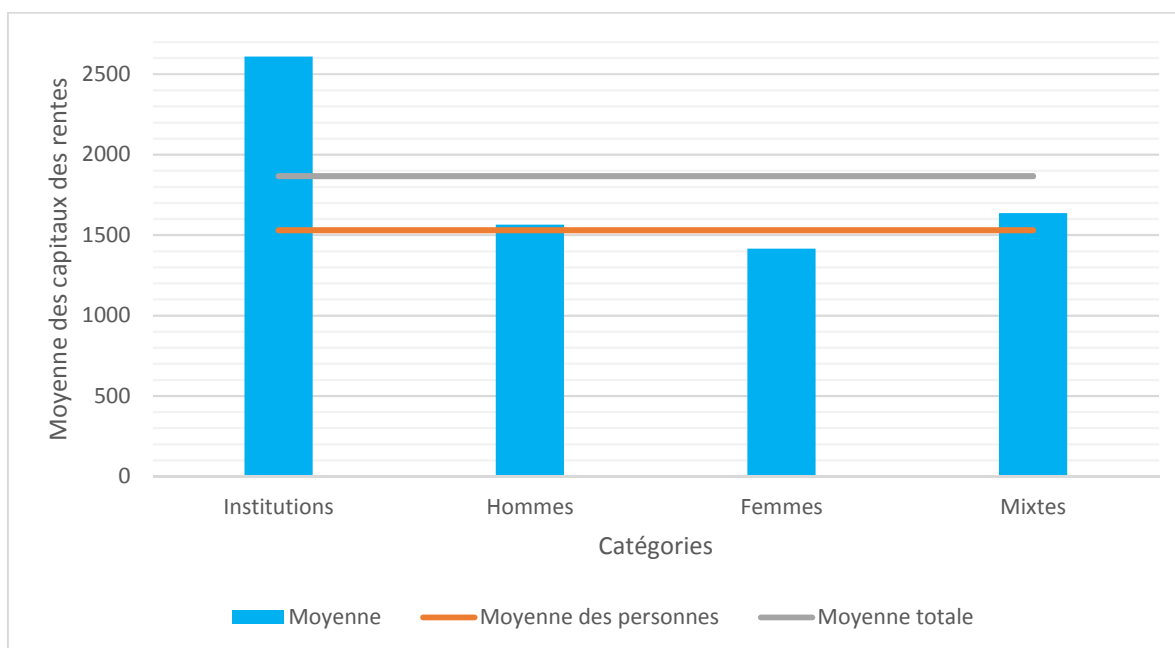
Soulignons qu'il existe une parfaite concordance entre la proportion des diverses sous-catégories des personnes ayant des rentes au mont-de-Bruxelles et la proportion de ces mêmes sous-catégories dans la répartition du capital total des rentes appartenant à des personnes.

Nous pouvons conclure que parmi les personnes physiques, les hommes étaient le groupe majeur parmi les rentiers du mont, puisqu'ils dominaient en nombre, mais également en capitaux versés dans le mont. Les femmes se trouvaient non loin derrière et suivies de près par les propriétaires mixtes de rentes.

La valeur moyenne des capitaux des rentes

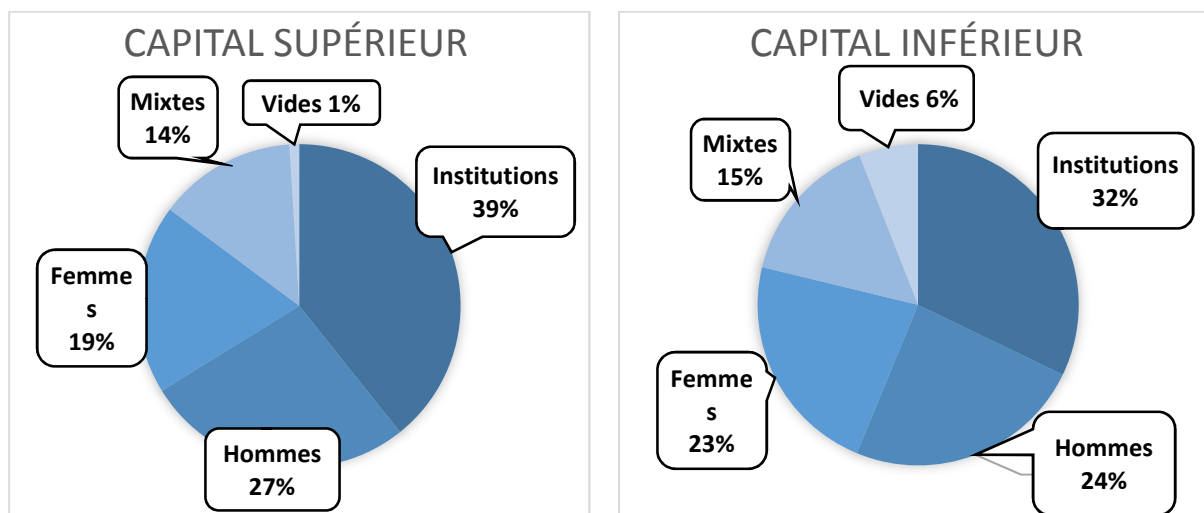
Nous avons établi la moyenne des capitaux des rentes des deux catégories, des trois sous-catégories des personnes et la moyenne globale de tous les capitaux. A la lecture du graphique suivant, la moyenne des capitaux des diverses catégories (la moyenne totale) estimée à 1.866 florins, 4 sols se situe entre la moyenne des capitaux des institutions (2.608 florins, 13 sols) et celle des personnes (1.529 florins, 16 sols). Dans cette dernière catégorie, la moyenne des capitaux des hommes (1.564 florins, 8 sols) et des mixtes (1.636 florins, 16 sols) dépasse la moyenne de la catégorie des personnes. Seule la sous-catégorie des femmes (dont la moyenne des capitaux s'élève à 1.414 florins, 11 sols) n'atteint pas la moyenne des personnes. De plus, aucune des sous-catégories des personnes physiques n'atteint la moyenne totale des capitaux des rentes à cause des capitaux importants des rentes des institutions qui tendent à augmenter la moyenne globale.

Moyenne des capitaux des diverses catégories de rentiers



Désormais, l'approche suivie est de s'intéresser aux rentiers et aux rentières qui détenaient des rentes dont le capital se trouvait au-dessus et en-dessous de la moyenne des capitaux des personnes (1.529 florins, 16 sols). Sur les 1.111 rentes, 405 rentes (36%) sont supérieures à cette moyenne alors que 706 (64%) sont inférieures. Parmi les premières, les rentes se distribuent entre les catégories comme suit : 159 appartiennent à des institutions, 109 à des hommes, 77 à des femmes, 56 sont mixtes et 4 sont vides. Parmi les deuxièmes, les rentes se répartissent entre les catégories de la manière suivante : 227 rentes sont détenues par des institutions, 170 par des hommes, 159 par des femmes, 108 sont mixtes et 42 sont vides.

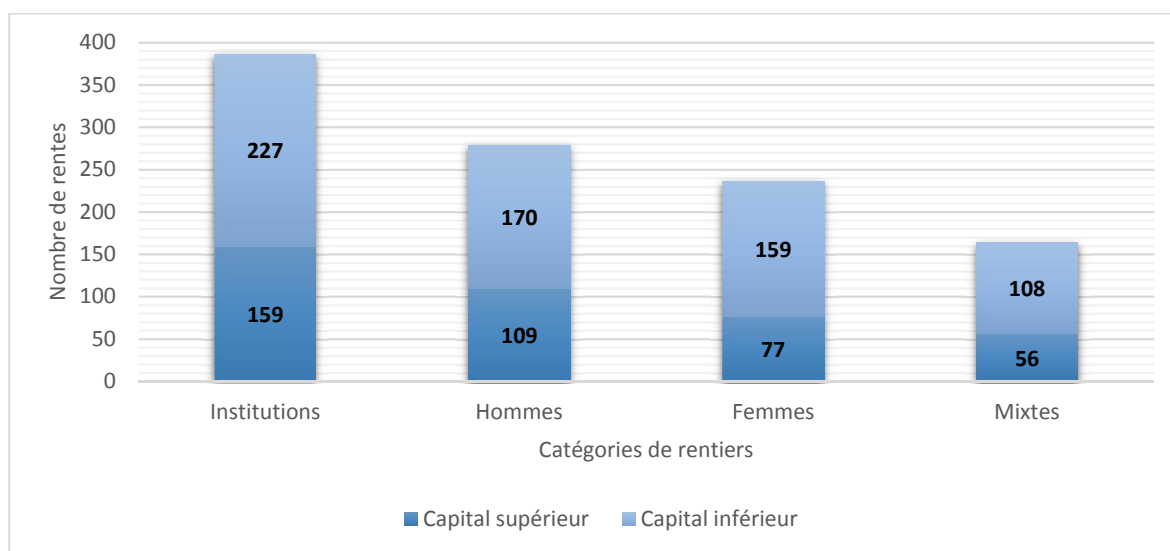
Proportion des rentiers ayant un capital supérieur ou inférieur à la moyenne des capitaux des personnes



A la lecture de ces graphiques, il ressort une même hiérarchie des rentiers en fonction des capitaux supérieurs ou inférieurs à la moyenne des capitaux des personnes. Mais les institutions et les hommes sont plus présents dans les capitaux supérieurs alors que la sous-catégorie des femmes et celle des mixtes sont plus nombreuses dans les capitaux inférieurs.

Penchons-nous sur les proportions des sous-catégories des personnes dans la distribution des rentes par rapport à la moyenne des capitaux des personnes. Nous observons que les proportions des diverses catégories sont quasi similaires : 1/3 de rentes au capital supérieur à la moyenne des capitaux des personnes et 2/3 de rentes au capital inférieur. Plus précisément, les femmes possédaient 33% de rentes au capital supérieur alors que les hommes en détenaient 39%.

Répartition des catégories de rentiers ayant un capital supérieur ou inférieur à la moyenne



Nous constatons que la répartition des rentes en fonction du capital est relativement équitable entre les hommes et les femmes. Chacune de ces sous-catégories est propriétaire de rentes au capital élevé et au capital bas.

3. Identité de quelques rentières

Dans cette partie, l'objectif est de s'intéresser aux personnes détenant des rentes sur le mont-de-piété de Bruxelles. Nous ne pouvons pas citer toutes les rentières de ce mont, ce qui constituerait un travail long et fastidieux et qui n'apporterait aucune valeur ajoutée. A la place, nous allons répertorier les diverses situations des rentières, où chaque cas est illustré par un ou plusieurs exemples. Ainsi, la majorité des rentières se situe dans une des quatre catégories.

Premièrement, la rentière avait une seule rente : Marie Philippine Knopff détenait la rente 3711 dont le capital s'élevait à 1.600 florins.

Deuxièmement, la rentière détenait plusieurs rentes : prenons l'exemple de Catherine Jeanne J. Lapostolle et d'Adrienne Mathilde Pétronille Van Kerrenbroeck¹⁹⁰. La première, l'épouse de François Ludovic Joseph de Wargny, était propriétaire de 5 rentes (945-945 bis-3325-3325 bis-3559) sur le mont-de-piété de Bruxelles dont le capital s'élevait à 12.600 florins et elle percevait, en intérêts, la somme de 252 florins. La seconde, la vicomtesse de Grimbergen et la veuve du baron de Willebroeck Jean Baptiste Louis Bonaventure Joseph, détenait un capital de 2.577 florins, 10 sols sur le mont (à travers 3 rentes : 2356-2416-2426).

Troisièmement, plusieurs membres d'une même famille possédaient des rentes sur le mont à titre individuel. Marie Jacqueline De Moor détenait 6 rentes (1399-2179-3257-3707-3940-19), Catherine de Moor, l'épouse de J.B. Claessens en avait 2 (2949-3128), et ces deux dernières étaient propriétaires d'une rente (2544) avec Isabelle Henriette de Moor où chacune détenait un tiers du capital. Ainsi, le capital total de la première s'élevait à 6.566 florins, 14 sols, celui de la deuxième à 2.866 florins, 14 sols, et celui de la troisième à 66 florins, 14 sols. A une échelle plus réduite, Marie Van Halewijck cumulait un capital de 4.020 sur 4 rentes (2687-2782-3107-3385) et Catherine Van Halewijck ne détenait qu'une seule rente (3831) au capital de 750 florins.

Quatrièmement, divers membres d'une même famille étaient propriétaires d'une même rente et partageaient les intérêts entre eux, le plus souvent de manière égalitaire. Cette division du capital de la rente était principalement liée à une question d'héritage où la répartition des rentes se faisait en fonction du nombre d'enfants. La famille Gaucheret possédait 10 rentes (cumulant un total de 9.640 florins) dont 6 rentes (1001 bis-1779-2555-3263-3538-3866) étaient partagées parmi les 5 membres de la fratrie : le capital s'élevait à 4.340 florins dont les intérêts montaient à 87 florins, mais chacun recevait 17 florins, 8 sols. Les autres rentes (2988-3101-3626-3708) étaient détenues à titre individuel par certains membres de la fratrie : la rente 3626 appartenait à Marie et Marie Pétronille Gaucheret, la rente 3708 était détenu par Pierre Gaucheret.

¹⁹⁰ Adrienne Mathilde Pétronille van Kerrenbroeck, vicomtesse de Grimbergen, dame de Tertommen, de Borght, Hoyberghen, épousa Jean Baptiste Louis Bonaventure Joseph baron de Willebroeck, Ruysbroek, seigneur de Steen. De cette union naquit Alexandre Joseph Grégoire Helman de Willebroeck (1751-1826) qui fut auditeur à la Chambre des Comptes. Cf C. BRUNEEL, J.-P. HOYOIS, *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, *op.cit.*, p. 304.

Dans ce registre, l'identité familiale n'est pas mentionnée systématiquement, cependant elle apparaît à de nombreuses reprises dans les rentes de la catégorie des personnes. Une des caractéristiques majeures est que l'identité familiale est précisée la plupart du temps quand les femmes se trouvent parmi les propriétaires des rentes. En effet, 124 rentes mentionnent le statut d'épouse contre seulement 5 rentes où le statut d'époux est mis en avant, 54 rentes citent le statut de veuve contre 1 seule rente qui souligne le statut de veuf, et 1 rente avec le statut de conjoint. Les liens de mariage ou de veuvage sont plus facilement identifiables quand la rente fait mention de femmes que d'hommes. D'autres liens de parenté étaient possibles (sœur et frère, enfants) mais se présentaient dans une minorité de rentes.

Toutefois, il est plus difficile d'identifier le statut social puisqu'il est rarement mentionné dans le registre des rentes de 1795 : nous avons trouvé la trace de 4 comtes, 3 comtesses, 5 barons et 4 baronnes¹⁹¹. Le nombre de nobles n'est pas limité à ce nombre restreint puisque le titre de noblesse n'était pas annoté de manière récurrente. Pour combler les manques de ce registre, nous avons consulté les liasses 115 à 117 du fonds « Monts-de-piété »¹⁹² qui nous révélèrent la présence d'autres nobles. Nous allons nous centrer sur quelques personnes issues de grandes familles des Pays-Bas autrichiens possédant des rentes sur ce mont¹⁹³.

Marie Françoise Henriette de Richterich (veuve Bruitsma, après le décès de son mari Thomas Barthélémi Bruitsma) possédait 6 rentes (1064-2311-2803-3024-3220-3906) dont le capital s'élevait à 6.752 florins, 10 sols. Elle était mariée à Joseph François Hippolyte de Brouhoven, comte de Bergeyck, qui détenait 2 rentes (3207-3466) au capital de 2.502 florins, 10 sols. Le frère de ce dernier, André Charles Joseph Gillon de Brouhoven avait épousé Rose Marie Agathe de Coloma qui détenait, avec son frère Henri Pierre Philippe et ses sœurs Jeanne Agathe Marie et Régine Marie Agathe de Coloma, la rente 3718 au capital de 10.000 florins. La famille de Coloma avait 8 autres rentes sur le mont dont les propriétaires étaient tous des hommes.

Dans la famille Geelhand, Jean Baptiste Joseph épousa Marie Hélène Joséphine de Neuf qui avait 2 rentes (783-3202) au capital total de 2.400 florins et son neveu Henri Joseph Geelhand

¹⁹¹ Les heureux élus étaient le comte de Brouhoven de Bergeyck, le comte de Glymes, le comte Van der Stegen, le comte de Coloma, les comtesses de Grosberg, la comtesse de Limminghe, le baron d'Hooghvorst, le baron de Borrekens, le baron de Charvet, le baron de Haultepenne, le baron de Mariensart, la baronne de Bouille, la baronne Goos, la baronne Roose de Bouchout.

¹⁹² Ces trois liasses contiennent la liste des rentes par ordre numérique, en retraçant partiellement l'histoire de chacune des rentes depuis leur création, mais avec de nombreuses lacunes.

¹⁹³ Tous les liens entre les familles nobles sont tirés de M. DE VEGIANO, J. DE HERCKENRODE, *Nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, Gand, F et E Gyselynck, 1862-1868, 4 tomes et de F.-V. GOETHALS, *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique*, Bruxelles, Imprimerie de Polack-Duvivier, 1849-1852, 4 tomes.

(fils de son frère Pierre François) épousa Catherine Marie Peeters, propriétaire d'une rente (3342) au capital de 3.000 florins. La sœur de Jean Baptiste et Pierre François, Hélène Nicole Geelhand eut une fille, Isabelle Marie Joséphine Wellens (fille de Louis Antoine Joseph Wellens) qui épousa Charles Antoine Joseph de Borrekens, fils du baron Jean Charles Joseph de Borrekens. De nombreux membres de la famille Borrekens étaient rentiers du mont de Bruxelles à titre individuel : Jean Charles Joseph (grand aumônier à Anvers, chevalier du Saint-Empire), ses frères Jacques Louis Joseph (chanoine du chapitre de Saint-Jacques d'Anvers) et Jacques Joseph Hyacinthe (échevin d'Anvers), sa sœur Marie Claire Joséphe (béguine à Anvers)¹⁹⁴. Les rentes de cette confrérie atteignaient un capital de 21.532 florins, 10 sols, qui était réparti de la manière suivante : Jean Charles avec un capital de 2.600 florins (2 rentes), Jacques Louis avec 10.170 florins (7 rentes), Marie Claire avec 8.162 florins, 10 sols (2 rentes) et Jacques Joseph avec 600 florins (1 rente).

Marie Françoise Constance Van der Linden, baronne d'Hooghvorst, veuve du baron de Bouchout Melchior François Joseph Roose, était propriétaire de 3 rentes (1192, 3004, 3103) d'une valeur de 8.880 florins et détenait des parts dans plusieurs autres rentes (1746, 3379). A la mort de celle-ci en 1794, la propriété de ces rentes fut héritée par sa fille Charlotte Constance Joséphe Marie Gabrielle Roose de Bouchout (qualifiée d'épouse de Philippe Claude Henri, baron de Haultepenne), selon les dernières volontés de sa mère. L'oncle de Charlotte Roose de Bouchout, Jean Alexandre Joseph Roose, baron de Bouchout et comte de Baisy, était également propriétaire de 2 rentes (3147-3148) d'une valeur totale de 8.000 florins.

Marie Barbe Mélot, mariée au conseiller des Finances, le baron Charles Alexandre Sigisbert de Charvet de Vaudrecourt, détenait 2 rentes (228-243) d'une valeur de de 3.600 florins.

Jérôme Balthazar de Roest d'Alkemade et de Stalle avait l'usufruit de la rente 1477 (au capital de 1.600 florins)¹⁹⁵ et son épouse Marie Sirejacob détenait la rente 3188 (au capital de 2.000 florins). La belle-sœur de ce dernier, Elisabeth Marie Barbe, née baronne de Hemptinnes (l'épouse de Frédéric, vicomte de Roest), était à la tête d'un capital de 4.680 florins grâce à la possession de 4 rentes (1850-1901-3184-3200).

Pourquoi les femmes recouraient aux placements d'argent dans les rentes ? Que les femmes soient célibataires, épouses ou veuves, elles nécessitaient régulièrement de l'argent pour faire

¹⁹⁴ Une incohérence nous saute aux yeux : Marie Claire Joséphe de Borrekens était propriétaire de rentes sur le mont-de-piété de Bruxelles en 1795 alors qu'elle avait trépassé en 1761.

¹⁹⁵ La propriété de cette rente appartenait à François Jean Tons qui détenait 16 autres rentes sur ce mont (dont le capital total s'élevait à 19.070 florins).

face aux diverses dépenses. Comme le souligne Beauvalet, « placement sûr, les rentes sont très appréciées en raison de la régularité des versements »¹⁹⁶. Les rentières pouvaient bénéficier d'un revenu occasionnel supplémentaire dans une société où leurs places étaient instables et vulnérables.

Nous pouvons conclure qu'aussi bien des hommes que des femmes devenaient propriétaires de rentes et que le montant du capital ne dépendait pas du sexe de la personne. Il serait faux de conclure que les femmes étaient propriétaires de rentes au faible capital et les hommes de rentes au capital élevé. En effet, parmi les personnes physiques, Isabelle Lueren Vander Goes possédait le capital le plus élevé (10.000 florins) alors que Anne Marie Martine Collin, la fille de Jeanne Marie Robyns et du secrétaire du Souverain Conseil de Brabant Charles Ludovic Joseph Colin, détenait le capital le moins élevé (60 florins).

Nous constatons que le patrimoine financier sous forme de rentes restait aux mains de la même famille en passant de génération en génération. Mais les intérêts perçus étaient divisés entre les membres de la fratrie ou de la famille, ce qui fragmentait fortement les capitaux des rentes. De plus, comme aucune limite du nombre de rentes n'était précisée, il était courant que certaines personnes ou institutions possédaient plusieurs rentes et qu'une rente était détenue par plusieurs propriétaires. Et comme aucune limite de capital n'était fixée, la liberté de chacun primait dans le montant de la somme investie en rente au mont-de-piété de Bruxelles.

¹⁹⁶ S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 267.

Réflexion sur les sources

En analysant les archives d'un point de vue linguistique et grammatical, notre attention s'est focalisée sur l'usage fréquent du genre masculin dans les règlements, les décrets et ordonnances, pour désigner les diverses catégories utilisées dans ce mémoire : les employés ou les officiers, les porteurs jurés et les crédentiers. Sur le plan sémantique, le masculin renvoie aux hommes et le féminin aux femmes et sur le plan syntaxique, l'accord s'effectue en fonction du genre grammatical¹⁹⁷. Cependant, l'emploi de ce masculin qualifiable de générique recouvre notamment les femmes qui exerçaient ces fonctions, sauf le cas particulier des employés des monts, et le tout s'accorde au masculin. Cette absence des femmes dans les archives pourrait faire croire qu'elles étaient totalement absentes dans le périmètre des monts-de-piété. Cette illusion a été soulignée par Foucault, selon lequel « le langage structure la réalité, de sorte qu'aucun objet, aucun concept, aucun être n'existe dans la conscience des hommes en dehors de sa verbalisation »¹⁹⁸. Autrement dit, les femmes doivent être nommées pour pouvoir exister dans le monde. Comme Edwige Khaznadar l'a si bien formulé, « c'est de ce fait, de cette titulation extralinguistique d'une femme par un masculin prétendument générique, qui en syntaxe refuse accord et pronominalisation au masculin, que découle l'occultation en discours des femmes en général »¹⁹⁹. L'inclusion du féminin dans les documents officiels permet d'avoir un regard différent sur un monde passé où le « sexe fort » dominait en raison de l'usage constant du masculin générique par l'administration des monts.

De plus, nous notons la présence de noms épïcènes (définis par Khaznadar comme les noms communs de personne qui acceptent la détermination soit masculine soit féminine)²⁰⁰ dont les plus usités dans les sources analysées sont propriétaire de gages ou domestique. La réalité se cachant derrière ces mots est difficile à percevoir puisqu'ils renvoient aussi bien au sexe masculin que féminin.

Par une étude plus approfondie, nous remarquons que derrière les masculins génériques et les noms épïcènes se trouvaient également des femmes. Lorsque ces dernières étaient sujettes d'un document, la féminisation de la fonction s'opérait mais d'une certaine manière : un suffixe à consonnance féminine était ajouté au nom masculin. Le masculin servait de base à partir de laquelle le féminin était formé. Cette règle de la langue française laisse présupposer que les

¹⁹⁷ E. KHAZNADAR, « Métalangage du genre : un flou artistique » dans M.-J. MATHIEU (dir.), *Extension du féminin - Les incertitudes de la langue*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 26.

¹⁹⁸ M. YAGUELLO, *Les mots et les femmes. Essai d'approche socio-linguistique de la condition féminine*, Paris, Editions Payot et rivages, 2002, p. 227.

¹⁹⁹ E. KHAZNADAR, « Métalangage du genre : un flou artistique », *op.cit.*, p. 39.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 37.

femmes ont un rôle secondaire par rapport aux hommes. Cela s'explique par le fait que de nombreux métiers furent fermés aux femmes pendant très longtemps avant que ces dernières ne gagnent une place équivalente à celle des hommes. Mais aussi par le fait que la langue française fut construite par des hommes avec un certain degré de misogynie.

Une autre remarque essentielle est que « le statut social de la femme est marquée par différents indicateurs linguistiques »²⁰¹, comme les titres et les noms. Premièrement, de nombreux titres sont réservés aux hommes dans les monts : les postes de pouvoir (intendant, surintendant, conseiller assesseur), les métiers nécessitant un savoir technique (joaillier, priseur) et les postes administratifs (secrétaire, greffier, commis). Il n'existait aucune féminisation de ces fonctions même si une femme occupait le poste ou le titre (l'exemple des crédentiers) alors que d'autres offices étaient féminisés (le cas des porteurs/porteuses).

Deuxièmement, la fille prenait le nom du père et suite au mariage, elle prenait le nom de son mari (M.J. Le Clerc, née Lemmens) et une fois veuve, elle était appelée par le nom de son mari (veuve Deudon). Les femmes étaient toujours définies par les hommes (le père ou le mari). Comme le relève Marina Yaguello, « c'est qu'il existe une relation évidente entre le pouvoir et le droit de nommer. La règle patronymique (...) est la base du patriarcat. Les enfants sont ainsi privés, sauf s'il s'agit d'une famille noble, de toute référence à leur lignage maternel »²⁰². De plus, la femme était toujours qualifiée par rapport à la relation qu'elle entretenait avec un homme. Quand un acte mentionne une femme, son statut familial (mariage, veuvage) est prépondérant par rapport à son statut professionnel (métier) alors que l'inverse se produit pour l'homme. Ceci montre que le rôle de la femme était limité à la sphère privée et celui de l'homme à la sphère publique. Leur statut résultait de l'application du droit dans nos régions qui, en théorie, excluait les femmes des fonctions publiques, considérait la femme mariée comme une incapable sous la puissance de son mari²⁰³. Quelques exceptions étaient notables : selon le droit en vigueur, la veuve et la marchande publique jouissaient d'une plus grande liberté d'action et une certaine autonomie grâce à leur statut juridique. Et en pratique, certaines femmes accédaient aux fonctions publiques comme l'a démontré Aurélie Detavernier dans son mémoire et comme nous l'avons fait remarquer dans ce mémoire.

²⁰¹ M. YAGUELLO, *Les mots et les femmes*, op.cit., p. 221.

²⁰² *Ibid.*, p. 225.

²⁰³ J. GILISSEN, « Le statut de la femme dans l'ancien droit belge », dans *La Femme*, 2^e partie, Bruxelles, Editions de la Librairie encyclopédique, 1962, pp. 255-256, (*Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 12).

Conclusion

L'univers masculin des monts-de-piété fut mis à mal par l'étude approfondie des archives dans lesquelles la présence des femmes et leur rôle dans le fonctionnement des monts sont des certitudes historiques. A travers les archives, nous avons révélé le nom d'employées, de porteuses, de balayeurs, de propriétaires des gages, d'acheteuses de gages et de rentières. Ainsi, les monts-de-piété constituaient des sociétés mixtes où les deux sexes ainsi que les diverses classes sociales se côtoyaient. Le mont-de-piété n'était pas qu'un « fief féminin »²⁰⁴, il engendrait un lieu de mixité sexuée et sociale. Même si les femmes avaient gagné l'accès à diverses fonctions dans les monts, elles n'étaient identifiées que comme la fille, l'épouse ou la veuve d'untel. En effet, comme le souligne D. Godineau, « leur identité sociale officielle ne se décline pas en fonction de leurs activités professionnelles mais selon leur statut familial »²⁰⁵.

Ce mémoire explore la proportion et le rôle des femmes dans le mont-de-piété de Bruxelles au XVIII^e siècle à travers trois catégories. Premièrement, les employées constituaient un groupe minoritaire dans cet univers masculin. Elles avaient les capacités d'effectuer les mêmes tâches que leurs collègues de sexe masculin. De plus, leurs rôles ne se limitaient pas à l'exercice d'une fonction puisque l'objectif était de la transmettre à leur descendance. En tant qu'épouses des employés, elles bénéficiaient des mêmes privilèges et exemptions, elles pouvaient être impactées par l'apport de la caution et de la médianate de leur mari.

Deuxièmement, les porteuses étaient majoritaires numériquement en raison de la spécificité et des avantages de la fonction. Ce rôle d'intermédiaire entre le mont et le public favorisait l'autonomie des femmes et les propulsait à une égalité professionnelle et salariale avec les hommes car le travail et le salaire ne divergeaient pas en fonction du sexe de la personne.

Troisièmement, les rentières étaient moins importantes en nombre que les rentiers. Mais aucune barrière physique ou morale ne les empêchait de mettre des capitaux importants en rente comme leurs semblables masculins. Ces rentes rapportaient aux femmes un revenu supplémentaire, non négligeable, mais variable en fonction du capital de départ.

Outre le contenu des archives, nous avons analysé également la structure grammaticale et le vocabulaire utilisés à l'époque. Il en ressort que l'emploi du masculin générique et d'un langage épiciène ont occulté une réalité plus nuancée que l'image homogène qui nous parvenait des documents officiels des monts, et ont dissimulé la présence féminine, raison pour laquelle de

²⁰⁴ M. FERRIERES, « Les courtières dans la ville », *op. cit.*, p. 82.

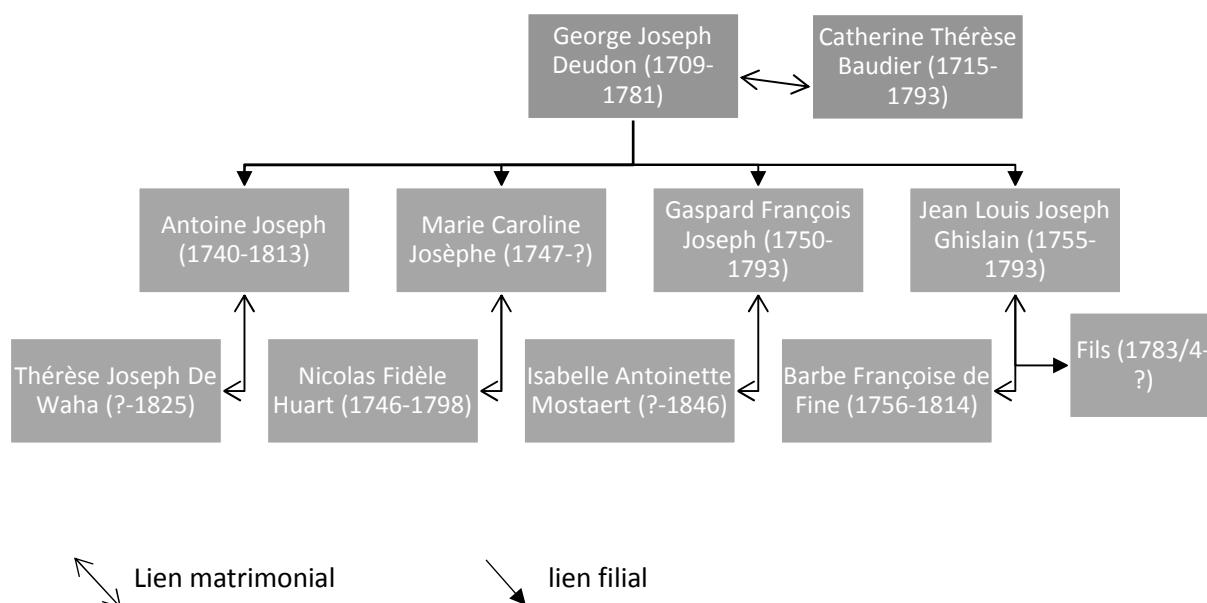
²⁰⁵ D. GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, *op.cit.*, p. 61.

nombreux historiens ou auteurs sont passés à côté des femmes se trouvant dans les monts-de-piété. A travers l'étude de la forme et du contenu des archives, nous parvenons à visibiliser la présence de femmes dans les monts et à mettre en avant leurs divers rôles dans ces institutions de prêt sur gage. Nous constatons que les règlements théoriques divergeaient de la réalité du terrain, puisqu'ils ne s'adressaient qu'à des hommes alors que certaines femmes étaient amenées à occuper ces fonctions de manière temporaire.

De plus, de manière transversale, le mont-de-piété constituait un univers familial où la vocation de l'entraide et de la solidarité (entre employés mais aussi avec les clients) devait primer avant toute chose. Cependant, les abus et les fraudes des uns et des autres mettaient à mal cette grande famille que représentait le mont, mais aussi les relations internes aux diverses familles qui travaillaient dans le mont. D'une part, le mont-de-piété se forgeait une image négative par les pratiques de quelques individus et d'autre part, les mauvais agissements des employés avaient des conséquences sur leur propre famille puisque cette dernière voyait une réduction de son budget (par le paiement d'une amende, par la suspension de bénéfices ou de salaire ou par le renvoi) et était responsable financièrement et juridiquement en cas d'endettement de l'employé. De même, les porteurs et les porteuses risquaient de faire tomber une épée de Damoclès sur leur famille en cas de fraudes ou d'abus.

Annexes

1. Généalogie des Deudon



2. Les idéaux-types de la domination

Il s'agit bien d'idéaux-types et non, de réalités concrètes. Le modèle bureaucratique n'est pas plus efficient que le modèle patrimonial, chacun a ses forces et ses faiblesses²⁰⁶.

Caractéristiques	Patrimonialisation	Bureaucratie
Sélection des officiers	Particulière et familiale ; vénalité	Importance de la formation (niveau académique) et des procédures formelles
Capacité de surveillance	Faible	Élevée
Moyen de rémunération	Émoluments	Salaire fixé
Degré de spécialisation des offices	Faible	Elevé
Hierarchie et contrôle de la performance des officiers	Faible	Elevée
Distinction entre la sphère publique et la sphère privée	Faible	Stricte
Formalisation des actes administratifs	Faible	Elevée

²⁰⁶ G. VERMEESCH, « Capability, Patrimonialism and Bureaucracy in the Urban Administrations of the Low Countries (c 1300-1780) », dans J. HARTMAN, J. NIEUWSTRATEN, M. REINDERS (éds.), *Public Offices, Personnel Demands : Capability in Governance in the Seventeenth Century Dutch Republic*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2009, p. 57.

Les monts-de-piété combinaient des caractéristiques des deux modèles :

Pour la sélection des officiers, les monts les choisissaient en fonction de leurs compétences mais cela n'empêchait pas la transmission familiale des fonctions et la vénalité des offices (sous forme de médianate et de donatifs financiers).

La mise en place de règlements qui énonçaient les devoirs précis à effectuer et les diverses punitions en cas de non-respect des devoirs, la prestation de serment, l'élaboration d'une comptabilité transparente renforçait la capacité de surveillance des employés. Toutefois, cette capacité était limitée par l'emploi de substituts qui échappaient au contrôle et par la faible réaction des autorités pour sanctionner les fraudes.

Par rapport aux moyens de rémunération, les employés avaient un salaire fixe mais bénéficiaient de quelques émoluments et privilèges (comme le bénéfice proportionnel à la prospérité du mont, l'exemption d'impôts et de taxes, la mise à disposition d'un logement gratuit aux employés).

Le niveau de spécialisation des tâches variait d'une fonction à l'autre : il était élevé pour les orfèvres et les taxeurs qui devaient avoir les compétences nécessaires, mais il était faible pour le reste des officiers puisque les employés pouvaient aisément changer de poste.

Au niveau hiérarchique, la structure de pouvoir dans les monts-de-piété était pyramidale où chaque niveau devait rendre des comptes à ses supérieurs, et était centralisée. Les divers organes supérieurs contrôlaient la performance des employés et assumaient la responsabilité du fonctionnement des monts.

La distinction entre la sphère publique et privée était élevée puisqu'il était interdit de sortir des documents du mont et de les amener chez eux, d'engager eux-mêmes des effets. Mais en même temps, la frontière entre les deux sphères était brouillée par le fait que certains employés habitaient dans des maisons situées dans l'enceinte du mont, et par le paiement d'une caution au mont car il impliquait un capital financier provenant des biens de la famille.

La formalisation des actes était élevée puisque toutes les décisions étaient prises par écrit et consignées dans des registres.

3. Liste des porteurs et des porteuses au mont-de-piété de Bruxelles en 1788²⁰⁷

Nom des porteuses	Nom des porteurs
Marie Jeanne Van Dun, veuve de N. J. Le Bel (n°1)	Pierre Van Dongen (n°3)
Catharine Christine Le Clerck (n°2)	Jacques Van Cools (n°4)
Marie Pauwels (n°5)	Jean Baptiste Le Francq (n°6)
Catharine Meert, femme de Callebaut (n°11)	Henri Van Bortonne (n°7)
Magdalène Lamkin, femme de J. Warteumont (n°13)	Jean Philippe Labiroy (n°8)
Marie Joséphe de Reume, veuve de C.J. Collart (n°14)	Jaques Lambot (n°9)
Marie Philippine Hannart (n°15)	Pierre Prins (n°10)
Marie Françoise Lemmens (n°17)	Jean François Crix (n°12)
Anne De Becker, veuve de J. Van Bortonne (n°18)	Michel Van Campenhout (n°16)
Anna Marie Pottelberg (n°19)	Christophe Haselbauer (n°22)
Anne Van der Vecken (n°20)	François Wouters (n°24)
Jeanne Nuten, femme de Longfils (n°21)	Jaques De Mortier (n°26)
Anne Marie Joséphe Le Comte (n°23)	
Catharine Corluy, veuve de H. De Coen (n°25)	
Elisabeth Boucher, femme de Simon De Fahy (n°27)	

4. Liste des porteurs et des porteuses au mont-de-piété de Bruxelles en 1793²⁰⁸

Nom des porteuses	Nom des porteurs
La veuve van Bortonne	Jean Baptiste Le Francq
La veuve Wuncereinunesere ?	André Gocher
Marie C. Pauwels	Pierre Van Dongen
la veuve Van Campenhout	Jan B Switser
Marie Philippine Hannart	Pierre Le Roy
Marie Lemmens	Jacques Van Cools
Cat. Van Varken	Christophe Haselbauer
Joanne Nuten	Jean Philippe Labiroy

²⁰⁷ A.G.R., C.G.G., 606, Tableau des porteurs jurés des divers monts-de-piété, 1788.

²⁰⁸ A.G.R., Monts-de-piété, 17, Liste des porteurs et porteuses au mont-de-piété de Bruxelles qui ont renouvelé leur serment, 16 mai 1793, f°1r-1v.

Sources et bibliographie

I. Sources

A) Sources manuscrites

1) Archives Générales du Royaume (A.G.R.)

a) Monts-de-piété

Liasse 7 à 13 : les extraits de protocoles des délibérations et des résolutions de la Jointe de 1775 à 1795.

Liasse 17 : les résolutions et la correspondance de la Jointe des monts-de-piété de 1791 à 1794 au sujet de divers monts dont celui de Bruxelles.

Liasse 20 : la correspondance de la Jointe des monts-de-piété avec le gouvernement sur l'état de l'administration et des finances de ces établissements (de 1749 à 1788).

Liasse 21 : des notes relatives au personnel englobant les années 1684 à 1791, et comprenant des listes des employés dans les divers monts-de-piété de 1754 à 1785 avec leurs postes, leurs gages, leurs cautions.

Liasse 84 bis : des règlements du mont-de-piété de Bruxelles au XVIII^e siècle.

Liasse 115 à 118 : la liste des rentes (classées par ordre numérique) des divers monts-de-piété avec le nom des propriétaires et le capital de la rente. Avec un intérêt particulier pour la liasse 118 qui ne concerne que les rentes du mont-de-piété de Bruxelles en 1795.

Liasse 145 : la correspondance entre les employés des monts-de-piété entre 1752 et 1794 et des documents concernant les rentes.

b) Conseil privé (sous la période autrichienne)

Liasse 950 A : des requêtes d'employés des monts, des mémoires sur les monts-de-piété, des instructions pour les employés.

Liasse 950 B : des règlements et des mémoires sur de nombreux aspects de cette institution financière.

c) Conseil de gouvernement général

Liasse 604 à 611 : de nombreux aspects du quotidien des monts-de-piété, situés sur l'ensemble des anciens Pays-Bas, de 1787 à 1789 (la suppression de la Jointe suprême et son remplacement par le Bureau de la surintendance, des requêtes des employés, les listes des porteurs/porteuses).

d) Secrétairerie d'Etat et de Guerre

Liasse 2206 : des pièces administratives relatives aux monts-de-piété des Pays-Bas autrichiens au siècle des Lumières (la vacation de postes, les gages, la lutte contre les abus, ...)

e) Conseil d'Etat

Liasse 1544 : des documents sur les monts-de-piété, pendant les années 1716 à 1725.

f) Administration centrale et supérieure de la Belgique

Liasse 2336 : des documents concernant les divers monts pendant la période française.

2) Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.)

a) Collection des Archives historiques

Liasse 564 : des documents relatifs au XVIII^e siècle sur les comptes, les recettes et les dépenses, des dossiers administratifs, les requêtes des employés pour les places vacantes, et le projet d'agrandissement de 1789 du mont-de-piété de Bruxelles.

Liasse 798 : diverses pièces des XVII^e et XVIII^e siècles sur des sujets variés comme des règlements (pour les employés des monts, pour les chercheurs de gages), des vacations de place, et des propositions de réformes pour faire des économies.

Liasse 849 A : des pièces relatives aux XVII^e et XVIII^e siècles sur l'organisation de l'institution et les plaintes liées aux monts-de-piété.

B) Sources éditées

[COBERGHER, C.], *Déduction du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par deça en l'an MDC XLIX*, s.l., 1649.

GACHARD, L.P., *et al*, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, troisième série (1700-1794)*, Bruxelles, Devroye, 1860-1942, 15 volumes.

II. Bibliographie

ALBERT, A., « Le genre du prêt sur gage : rapports de pouvoir au mont-de-piété de Paris (1850-1920) », *Genre et Histoire*, 17, 2016, [En ligne] <<http://genrehistoire.revues.org/2462>>. (Consulté le 24 mai 2017).

BEAUXVALET-BOUQUOYRIE, S., *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

ID., *Les femmes à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Belin, 2003.

BRUNEEL, C., DELPORTE, L., PETITJEAN, B., LIERNEUX, P., *Dénombrement général de la population des Pays-Bas autrichiens en 1784*, Bruxelles, A.G.R., 1996.

BRUNEEL, C., HOYOIS, J.-P., *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Dictionnaire biographique du personnel des institutions centrales*, Bruxelles, A.G.R., 2001, (*Studia*, 84).

« Courtresse », dans DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, J.B., *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois, ou Glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, Niort, L. Favre, T4, 1877, p. 340.

« Courtier, ière », dans FURETIERE, A., *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts (...)*, La Haye, A. et R. Leers, T1, 1690.

DE BROQUEVILLE, C., « Le mont-de-piété de Bruxelles. Aperçu historique », *Cahiers bruxellois*, 13, 1, 1968, pp. 27-66.

« Décharge », dans DE FERRIÈRE, C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, Bauche, T1, 1771, p. 441.

DE CROO, L., *De Bergen van Barmhartigheid in de Zuidelijke Nederlanden in de nasleep van de Franse Revolutie : solidariteit, identiteit et féminiteit*, Mémoire de licence en Histoire, Université de Gand, Gand, 2009.

DE DECKER, P., *Etudes historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, Bruxelles, Société des Beaux-Arts, 1844.

DETAVERNIER, A., *Les femmes et la fonction publique dans les anciens Pays-Bas à l'époque moderne*, Mémoire de licence en Histoire, U.L.B., Bruxelles, 2013.

DE VEGIANO, M., DE HERCKENRODE, J., *Nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, Gand, F et E Gyselynck, 1862-1868, 4 tomes.

FERRIERES, M., *Le bien des pauvres : la consommation populaire en Avignon, 1600-1800*, Seyssel, Champ vallon, 2004.

ID., « Les courtières dans la ville », dans DERMENJIAN, G., GUILHAUMOU, J., LAPIED, M. (dir.), *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Editions Publisud, 2000, pp. 77-87.

FONTAINE, L. et al. (éd.), *Des personnes aux institutions, réseaux et culture du crédit du XVI^e au XX^e siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant Academia, 1997.

ID., « Women's Economic Spheres and Credit in Pre-industrial Europe », dans LEMIRE, B., PEARSON, R., CAMBELL, G. (éd.), *Women and Credit. Researching the Past, Refiguring the Future*, Oxford, Berg, 2002.

ID., *L'économie morale, pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

GILISSEN, J., « Le statut de la femme dans l'ancien droit belge », dans *La Femme*, 2^e partie, Bruxelles, Editions de la Librairie encyclopédique, 1962, pp. 255-321 (*Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 12).

GODDING, P., *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, Palais des Académies, 1987 (*Mémoires de la Classe des Lettres*, coll. in 4^o, 2^e série, T 14, fasc.1).

GODINEAU, D., *Les femmes dans la France moderne : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, (*U Histoire*).

GOETHALS, F.-V., *Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles du royaume de Belgique*, Bruxelles, Imprimerie de Polack-Duvivier, 1849-1852, 4 tomes.

GUIGNET, P., « Un Dossier à revisiter en permanence : L'Omniprésent et parfois invisible travail des femmes », dans BARRIERE, J.-P., GUIGNET, P. (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du XVIII^e au XX^e siècle*, Paris, Harmattan, 2009, pp. 15-23.

JANSSENS, L., « L'implantation des couvents », dans SMOLAR-MEYNART, A., STENGERS, J. (dir.), *La Région de Bruxelles. Des villages d'autrefois à la ville d'aujourd'hui*, Bruxelles, Crédit Communal, 1989, pp. 146-159.

KHAZNADAR, E., « Métalangage du genre : un flou artistique » dans MATHIEU, M.-J. (dir.), *Extension du féminin -Les incertitudes de la langue*, Paris, Honoré Champion, 2002, pp. 25-41.

LEMIRE, B., *The business of everyday life. Gender, practice and social politics in England, c. 1600-1900*, Manchester, Manchester University Press, 2005.

MICHILS, G., *Les monts-de-piété des origines à 1652. Contribution à l'histoire du crédit dans les Pays-Bas espagnols*, Mémoire de licence en Histoire, U.L.B., Bruxelles, 1982.

SOETAERT, P., « Pagadoren als indraagsters van panden. Brugge 1728 », *Biekorf*, 74, 1973, pp. 139-144.

ID., « Le livre de règlements des Monts-de-Piété aux Pays-Bas méridionaux (1618) », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 142, 1976, pp. 69-283.

ID., « Coberger Wensel », *Nationaal Biografisch Woordenboek*, VIII, Bruxelles, Palais des Académies, 1979, col. 163-174.

ID., *De Bergen van Barmhartigheid in de Spaanse, de Oostenrijkse en de Franse Nederlanden (1618-1795)*, Bruxelles, Gemeentekrediet, 1986.

STENGERS, J., « Ixelles dans la vie et l'œuvre de Karl Marx », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 82, fasc. 1-2, pp. 349-357.

THEBAUD, F., CORBIN, A., *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, École normale supérieure, 2007 (2^e édition).

TRASCASAS FUEYO, P., *Le mont-de-piété de Bruxelles en crise au siècle des Lumières. Gestion des crises (1752-1795)*, Mémoire de licence en Histoire, U.L.B., Bruxelles, 2017.

TURCOTTE, E., « Les méthodes mixtes dans la recherche féministe : enjeux, contraintes et potentialités politiques », *Recherches féministes*, 29, 1, 2016, pp. 111-128.

VANDENBULCKE, A., *Le pouvoir et l'argent sous l'Ancien Régime. La vénalité des offices dans les Conseils collatéraux des Pays-Bas espagnols (seconde moitié du XVII^e siècle)*, Courtrai, UGA, 1992.

VERMEESCH, G., « Capability, Patrimonialism and Bureaucracy in the Urban Administrations of the Low Countries (c 1300-1780) », dans HARTMAN, J., NIEUWSTRATEN, J., REINDERS, M. (éds.), *Public Offices, Personal Demands : Capability in Governance in the Seventeenth Century Dutch Republic*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2009, pp. 53-78.

WEBER, M., *Economie et société. Tome 1 : Les catégories de la sociologie*, Plon, 1971. (Traduit par J. Freund)

YAGUELLO M., *Les mots et les femmes. Essai d'approche socio-linguistique de la condition féminine*, Paris, Editions Payot et rivages, 2002 (1978).

III. Instruments de travail (guides et inventaires)

DELATTE, I., *Inventaire des archives des Monts-de-piété. Exemplaire annoté en Salle de lecture A.G.R.*, Bruxelles, A.G.R., 1991.

DE MECHELEER, L., *Aperçu des instruments de recherche disponibles en salle de lecture des Archives Générales du Royaume*, Bruxelles, A.G.R. et Archives de l'Etat dans les provinces, 2008, (*Guides* 67).

PERGAMENI, C., *Les archives historiques de la Ville de Bruxelles. Notices et inventaires*, Bruxelles, H. Wauthoz Legrand, 1943.

IV. Sitographie

Xavier Nègre. Lexilogos, mots et merveilles d'ici et d'ailleurs. [En ligne].

< <http://www.lexilogos.com/> >. (Consulté le 9 mars 2017)